

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES

DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matieres du tems.

A O U S T 1724.



A LUXEMBOURG,
Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur
de Sa Majesté Imperiale & Catholi-
que, & Marchand Libraire.

M. DCC. XXIV.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Imperiale
& Catholique, & Approbation des
Commissaire Examineurs.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal continuera de paroître régulièrement au commencement de chaque mois ; les Sçavans & les curieux sont invitez de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres pièces qui pourront interesser & être agréables au Public ; on n'aura qu'à adresser les Paquets (francs de port) au Sieur André Chevalier , Imprimeur de Sa Maj. Imp. & Cath. & Marchand Libraire à Luxembourg , chez qui ledit Journal s'est toujours imprimé, & où il s'imprime encore actuellement depuis son origine : on en trouve chez lui le fond qui a commencé en Juillet 1704. de même que le Supplément en 2. Volumes, qui remonte jusqu'à la Paix de Rîsvick. Ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois separez , peuvent s'adresser à lui comme à la source ; il leur en fera prix raisonnable.

L'on trouve aussi chez ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, tant de ses impressions, que de tous Pais : de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois separez, & differens Journaux Litteraires, Historiques & Politiques, comme Republicques des Lettres, Histoire des ouvrages des Sçavans, Histoire critique de la Republique des Lettres, l'Europe savante.

LA CLEF DU CABINET DES

PRINCES DE L'EUROPE ,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matieres du tems.

Août 1724.

A R T I C L E I.

*Contenant la suite de la Dissertation de Mr.
NENY, touchant le Commerce des Pais-
Bas, contre la Compagnie Hollandoise des
Indes Orientales, & Occidentales.*

§. 5.

On l'on met en évidence par la recapitulation des
remarques faites aux Chapitres précédens, que
le Traité de Munster n'autorise en aucune ma-
niere l'entreprise des Compagnies des Provinces-
Unies.

I. LE seul objet des stipulations faites aux
Articles V. & VI. du Traité de *Munster*,
étoit la confirmation desdits Océtois accordée par
Philippe IV., & la conservation des possessions
réelles, que les Puissances contractantes avoient
en *Asie*, en *Afrique*, & en *Amerique*, & l'assu-
rance des avantages y attrachez de part & d'autre,
en quoi Philippe IV. n'étoit intéressé que com-
me Roi d'*Espagne*, & Souverain, & Possesseur

84 *La Clef du Cabinet*

des Païs, Districts, & Places que les Espagnols occupoient dans lesdites Regions.

L'Empereur ne possède rien en *Espagne* ni aux *Indes*; c'est le Roi d'*Espagne* qui les occupe, & en jouit, de même que de tous les avantages qui reviennent du côté de l'*Espagne* des conventions, dont il s'agit, & il est connu de tout le monde, que L. H. P. ont concouru d'une maniere efficace par des Traitez conclus en 1713. & en 1714.; à les faire passer sous sa domination malgré l'Empereur.

Ce seroit donc choquer le bon sens & l'équité naturelle, & renverser les principes de l'esprit de toutes sortes de Traitez licites, que de vouloir obliger S. M. I. à l'accomplissement d'une convention, à laquelle on ne peut dire qu'Elle ait aucune part en sa qualité de Souverain des *Païs-Bas Autrichiens*, & dont il ne lui peut revenir aucune utilité: cette raison est si concluante & si démonstrative, que pour peu qu'on la considere sans préoccupation, on ne la peut revoquer en doute.

2. Il est manifeste par les raisons & circonstances alleguées & prouvées au deuxième Chapitre, que la clause de confirmation, qui fait la premiere partie de l'Art. V. du Traité de *Munster*, n'avoit pour but du côté des Etats Generaux, que de porter le Roi d'*Espagne* à permettre & autoriser la Navigation & le Commerce desdites Compagnies aux *Indes Orientales & Occidentales*, & sur les Côtes d'*Afrique*, sans qu'il fût question, lorsqu'il s'agissoit de convenir de cette confirmation, d'en exclure les Sujets de S. M. C. Ainsi il est constant que les Directeurs employent mal à propos & sans fondement ladite clause

clause de confirmation, pour servir de couleur à leur entreprise.

Les clauses prohibitives inserées dans les Octrois desdites Compagnies, n'ont privé ni pû priver de la liberté de commercer dans leurs limites, que les autres Sujets de la Republique, qui seuls sont compris, & ont pû être compris dans les défenses y faites, comme il se pratique dans tous ces sortes d'Octrois, qui ne peuvent ôter la faculté de trafiquer à d'autres, qu'aux Sujets des Princes qui les accordent.

Philippe IV. a confirmé lesdits Octrois selon la forme & teneur, aux pressantes instances des Etats Generaux; mais ces concessions n'ont exclu, ni pû exclure les Sujets du Roi d'Espagne du Commerce des Lieux situez dans l'étenduë de leurs bornes; il s'ensuit de là que la simple confirmation obtenüe de S. M. C. ne les a pas dépoüillé de la liberté de trafiquer: la confirmation, suivant les principes intrinseques de sa nature, se réduit à rendre les Actes confirmez, plus valides & plus efficaces, mais elle ne leur donne ni plus d'étenduë, ni plus d'autorité que leur teneur ne porte. Cette raison est si naturelle & si concluante, qu'elle détruit seule tous les argumens de Mrs. les Directeurs.

3. Il est convenu & arrêté par la seconde clause dudit Art. V.: *Que les Puissances contractantes demeureront respectivement en possession, & jouiront de telles Seigneuries, Villes, Châteaux, Fortereses, Commerce & Pais es Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au Brezil, & sur les Côtes d'Asie, d'Afrique, & d'Amerique, que lesdits Seigneurs Roi & Etats y tiennent & possèdent, en ce compris spécialement les Lieux & Places que les Portugais depuis l'an 1641. ont pris & occu-*

pez sur lesdits Seigneurs Etats, compris aussi les Lieux & Places qu'iceux Seigneurs Etats ci-après, sans infraction du present Traité, viendront à conquérir & posséder.

Il conlte, même par la Lettre de cette seconde clause, que la convention y faite, qui s'étend aux Indes Orientales & Occidentales, & aux Côtes d'Asie, d'Afrique, & d'Amerique, se réduit à confirmer les possessions que les Puissances contractantes y avoient réellement de part & d'autre, y compris du côté des Etats, les Pais, Places, & Lieux qu'ils comptoient de reconquerir sur les Portugais; mais cette clause ne renferme rien qui ôte aux Espagnols ou aux Hollandois, la liberté d'étendre & d'exercer paisiblement leur Commerce dans lesdites Regions, par tout où les Parties contractantes n'avoient point de possessions privatives, & où les autres Nations de l'Europe trafiquoient en commun, sans oposition de la part de qui que ce soit.

Et qui plus est, il n'est pas parlé dans ladite seconde clause de l'Art. V., des Sujets du Roi d'Espagne, ni de ceux des E. G.; beaucoup moins y a-t-on prescrit des bornes au Commerce des uns ou des autres, puisque les stipulations y faites, se réduisent simplement à regler les droits des Puissances contractantes, & à leur assurer, comme je viens de le dire, les possessions réelles qu'elles avoient respectivement aux Indes Orientales & Occidentales, & sur les côtes d'Asie, d'Afrique, & d'Amerique; lesquelles possessions ont enfin servi de Loi pour regler l'étenduë des Etats & Districts desdites Puissances dans les Regions éloignées, de la même maniere qu'elles en sont convenües par rapport à leurs Etats en Europe, par l'Art. III. dudit Traité, qui porte que chacun demeu-

demeurera & joiira effectivement aux *Pais-Bas* des Pais, Villes, Places, Terres, & Seigneuries qu'il y tenoit & possédoit alors, y compris les Bourgs, Villages, Hameaux, & Plat-Pais qui en dépendoient; sur quoi je me rapporte, tant audit Art. III. qu'aux termes précis de ladite seconde clause de l'Art. V.

Et après qu'on eut ainsi arrêté & fixé les droits des Puissances contractantes, sur l'étendue de leurs possessions respectives aux *Indes Orientales* & *Occidentales*, l'on a réglé ensuite la maniere que les Espagnols & les Sujets des *Provinces-Unies* auront à se conduire dans l'exercice de leur Commerce, par rapport aux Etats, Pais, Districts, Places, Loges, & Châteaux y possédés & occupez respectivement par le Roi d'*Espagne*, & par les E. G. aux conditions suivantes.

4. Il est arrêté & conditionné par la clause finale dudit Art. V., que les Espagnols n'étendront pas leur Navigation aux *Indes Orientales*, & que les Habitans des *Provinces-Unies* s'abstiendront de frequenter les Places possédées par les Castillans ausdites *Indes*; de sorte que cette convention ne se borne pas à maintenir respectivement les Parties contractantes dans leurs possessions aux *Indes Orientales*, comme il avoit été réglé auparavant par ladite seconde clause, à l'égard de toutes lesdites Regions éloignées, mais ôte de plus aux Castillans la liberté d'étendre leur Commerce aux *Indes Orientales*, pour empêcher qu'ils ne fissent des Conquêtes sur les Portugais, comme je l'ai déjà observé.

Mais comme ce retranchement de liberté est limité en termes précis aux *Indes Orientales*, & aux Castillans, on ne peut l'étendre ni aux *Indes Occidentales*, ni aux côtes d'*Afrique*, ni aux Habitans

bitans des Pais-Bas, Sujets de l'Empereur : la chose est si claire que l'on n'en pourroit douter, quand même S. M. I. seroit en possession de l'*Espagne* & des *Indes*.

Il est donc constant que l'étendue que les Directeurs s'éforcent de donner à la Convention arrêtée par ladite seconde clause, comme si elle imposoit aux Sujets du Roi d'*Espagne* la nécessité de s'abstenir du Commerce de tous les Pais, Lieux & Districts compris dans l'étendue des Limites des Oâtrois de leurs Compagnies en *Asie*, en *Afrique*, & en *Amerique*, soit qu'elles y ayent des possessions privatives, ou qu'elles n'y en ayent pas, est erronée & insoutenable, puisqu'il est manifeste par la Convention même, que les Parties contractantes n'y avoient en vûë que l'assurance & le maintien de leurs possessions respectives, sans qu'il y fût question de dépouiller les Sujets de l'une ou de l'autre, du Commerce d'aucuns Pais, Lieux & Districts, sans même en excepter ceux possédez & occupez par le Roi d'*Espagne*, & par Messieurs les Etats; beaucoup moins peut-on dire, que l'une ou l'autre desdites Puissances se soit privée de la liberté de trafiquer par tout, où les autres Nations commerçoient, & où les *Espagnols* & les *Hollandois* n'avoient point de possessions, qui leur appartenoient en propre.

De sorte que ladite seconde clause étant considérée dans toute son étendue, il est évident, qu'elle n'ôte ni aux *Espagnols*, ni aux *Hollandois* la faculté de commercer aux *Indes Orientales* & *Occidentales*, dans quelque Pais que ce puisse être; la raison en est, qu'il ne s'y agissoit pas de mettre des bornes au Commerce des Sujets des Puissances contractantes, mais uniquement d'assurer le maintien de leurs possessions, comme

on vient de l'observer ; mais pour ce qui est du Reglement du Commerce, c'est par la clause finale de l'Art. V. & par l'Art. VI. qu'on est convenu pour les *Indes* tant *Orientales* qu'*Occidentales*.

L'on a fait voir ci-dessus par ladite clause finale de l'Art. V., qui est limitée aux *Indes Orientales*, qu'elle ne regarde du côté de S. M. C. que les seuls Espagnols, & que conséquemment il n'est pas permis de l'étendre aux Brabançons, Flamands, ni aux autres Sujets de Philippe IV. comme Souverain des *Pais-Bas*.

5. Et quant aux *Indes Occidentales*, il est arrêté, par l'Art. VI. qui y est borné, que les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces, & Terres desdits Seigneurs Roi, & Etats respectivement s'abstiendront de naviger, & trafiquer en tous les Havres, Lieux, & Places garnies de Forts, Loges, ou Châteaux, & tous autres possédés par l'une ou l'autre partie, & qu'entre les Places tombées par lesdits Seigneurs Etats, seront comprises celles que les Portugais avoient conquises sur eux dans la *Brezil* depuis l'an 1641., &c.

Cet Article est l'unique endroit, où il est parlé en termes generaux des Sujets, & Habitans des Royaumes, Provinces, & Terres de S. M. C. & des Etats Generaux, puisqu'il n'en est rien dit dans l'Art. V. sauf que la clause finale de cet Article porte, que les Espagnols n'étendront pas leur Commerce aux *Indes Orientales*, mais quoique l'exclusion reciproque arrêtée par l'Art. VI. paroisse être conçüe en des termes generaux, il est cependant certain, qu'elle n'a regardé du côté de S. M. C. que les Habitans de ses Royaumes, & Etats en *Espagne*, & en *Amerique*, comme on l'a fait voir au premier Chapitre.

Et quand même on supposeroit, que l'exclusion portée par ledit Article VI. regarderoit les Brabançons & les Flamands, aussi-bien que les Espagnols, il seroit néanmoins incontestable, que les Habitans des *Pais-Bas Autrichiens* ne pourroient être censez avoir fait aucune démarche en contravention ausdites clauses exclusives, depuis la naissance de leur commerce dans les Regions éloignées, jusques à present; puisqu'il est constant d'un côté, que les stipulations faites par ledit Arr. VI. se reduisent à assurer aux Puissances contractantes, & à leurs Sujets le Commerce des Pais, Lieux, & Districts, dont lesdites Parties respectives avoient la possession, la & jouissance privative aux *Indes Occidentales*, lors de la conclusion dudit Traité, sans que le Roi d'*Espagne*, ou les Etats Generaux se soient dépouillez de la liberté d'y étendre leur Commerce, & de l'exercer par tout où les autres Nations de l'*Europe* trafiquent en commun, & sans y rencontrer des obstacles de la part de ladite Compagnie d'*Occident*, ni de qui que ce soit; & que de l'autre côté il est manifeste que les Sujets de l'Empereur n'ont fait aucun Commerce jusqu'à l'heure qu'il est dans les Places, Châteaux, Forts, ou Loges de ladite Societé dans les *Indes Occidentales*, ni dans aucuns Lieux ou Districts, qui en sont de veritables dépendances, & qu'ils ne prétendent pas y en faire à l'avenir, puisqu'ils se sont contentez de trafiquer dans les endroits dont le Negoce est commun & libre à toutes les autres Nations de l'*Europe*, ausquels S. M. I. borne la liberté de leur Commerce par son Octroi; les Directeurs de l'une & de l'autre Societé sont tellement convaincus de cette verité, qu'ils n'en ont jamais osé disconvenir, lesquels endroits ne peuvent passer pour

des dépendances des Places, ou Loges de leurs Compagnies, comme on l'a déjà établi.

J'ajouterai à cela, que S. M. C. s'est réservée la faculté, même en termes exprés, d'étendre le Commerce de ses Sujets aux *Indes Occidentales*, par la clause finale de l'Art. VI. conçue en ces termes, & entre ces Places tenues par lesdits Seigneurs Etats seront comprises les Places que les Portugais, depuis l'an 1641., ont occupées dans le Brésil sur lesdits Seigneurs Etats, comme aussi toutes autres Places qu'ils possèdent à présent, tandis (Nota) qu'elles demeureront ausdits Portugais, sans que le précédent Article puisse déroger au contenu du présent.

Après qu'on eut stipulé, que les Sujets du Roi d'Espagne, & ceux des Etats s'abstiendront de part & d'autre du Commerce des Places, & Lieux tenus, & possédés respectivement par les uns & les autres, il fut convenu, que parmi les possessions de Messieurs les Etats, seroient comprises les Places conquises sur eux par les Portugais, tandis que les Portugais les occuperoient.

Cette dernière clause justifie qu'il étoit permis aux Espagnols de faire des conquêtes sur les Portugais aux *Indes Occidentales*, & conséquemment d'y étendre, & d'exercer leur Commerce dans des Lieux, qui suivant la convention, étoient réputés dans la possession des Hollandois, lors de la conclusion dudit Traité.

Il faut donc conclure qu'à plus forte raison, ils avoient la faculté de trafiquer dans tous les Lieux, & Places où Messieurs les Etats n'avoient nulle possession, qui leur fût propre, & où toutes les autres Nations commerçoient librement en commun.

La remarque que je viens de faire sur la clause

se finale de l'Art. VI. du Traité de *Munster*, me mene à une autre, qui établit d'une maniere évidente, que le soutènement des Directeurs repugne directement à l'esprit, & à la lettre dudit Traité, en tant qu'ils disent, que les Sujets du Roi Catholique seroient exclus du Commerce de tous les Païs, & Districts compris dans l'étenduë des Limites des Octrois de leur Compagnie, même sans en excepter ceux ou ces Societez n'ont point de possessions privatives, dont je vais faire la démonstration.

Il est stipulé & arrêté par la seconde clause de l'Art. V., que le Roi d'*Espagne* & les Etats Generaux demeureront respectivement en possession de telles Seigneuries, Villes, Châteaux, Fortereses, Commerce, & Païs aux *Indes Orientales* & *Occidentales*, & sur les Côtes d'*Aste*, d'*Afrique*, & d'*Amerique*, qu'ils y possédoient, & tenoient en ce tems-là, *y compris spécialement du côté de Messieurs les Etats, les Places & Lieux que les Portugais avoient conquis sur eux depuis l'an 1641.*

De plus il est convenu par l'Art. VI., qui ne regarde que les *Indes Occidentales*, que les Sujets, & Habitans des Royaumes, & Provinces desdits Seigneurs Roi, & Etats, *s'abstiendront de naviger, & de trafiquer dans les Havres, Lieux, & Places garnies de Forts, Loges, ou Châteaux, & toutes autres possédées par l'une, ou l'autre Partie. y compris encore du côté des Etats Generaux, les Places conquises par les Portugais sur eux dans le Brezil depuis l'an 1641. comme aussi toutes autres Places possédées pour lors par les Portugais, tandis qu'elles demeureroient à eux.*

Il est constant que les Lieux conquis par les Portugais sur Messieurs les Etats depuis 1641.,

jusqu'au tems du Traité de *Munster*, & dont ces derniers sont réputez Possesseurs, suivant ces stipulations spéciales, à l'effet d'exclure les Espagnols de leur Commerce, tandis qu'ils seroient occupez par les Portugais, sur tout aux *Indes Occidentales*, sont compris dans les limites des Océans desdites Societez.

Et il est également certain, que sans lesdites conventions expressés, il seroit permis aux Espagnols de trafiquer dans lesdits Lieux, & d'y étendre leur Commerce, quoique le *Brezil*, & les autres Lieux, dont il étoit question, soient situés dans l'étendue des bornes desdits Océans, autrement ces stipulations ne produiroient aucun effet.

Il faut donc conclure, ou que les Sujets du Roi d'*Espagne* ne sont pas exclus du Commerce de tous les Lieux compris dans les limites des Océans desdites Societez, où elles n'ont point de possessions privatives, ou que lesdites stipulations spéciales sont inutiles, & n'operent rien; mais comme ce second membre de l'alternative est ridicule & insoutenable, & ne peut même être présumé, il faut embrasser le premier.

L'on voit par la discussion qu'on vient de faire, en premier lieu, que la convention arrêtée par la première clause dudit V. Art., se réduit à la confirmation desdits Océans, que Messieurs les Etats ont obtenu de Philippe IV., qui a autorisé par là le Commerce desdites Societez dans les *Indes Orientales & Occidentales*, au desir de leurs Océans, après qu'il s'y fut opposé avec beaucoup de chaleur, laquelle confirmation ne regarde ni les Sujets du Roi d'*Espagne*, ni leur Commerce, comme on l'a déjà fait voir; car comme lesdits Océans n'ont exclu, ni pû exclure les Sujets de S. M. C. du Commerce des Lieux compris dans l'étendue

l'étendue de leurs limites, ni les Habitans d'aucun autre País, à la reserve des seuls Sujets non privilegiez des *Provinces-Unies*; ce seroit choquer le bon sens que de prétendre que la simple confirmation de ces Octrois, que les Etats Generaux ont obtenuë du Roi d'*Espagne*, seroit capable d'en exclure les propres Sujets de ce Prince.

Il est stipulé en second lieu par ledit Art. V., que les Puissances contractantes demeureroient respectivement dans la possession & jouissance des País, Villes, Châteaux, & Forts qu'elles avoient respectivement aux *Indes Orientales & Occidentales*, & sur les Côtes d'*Asie*, d'*Afrique*, & d'*Amerique*, à quoi on n'a donné, & on ne prétend jamais donner aucune atteinte, comme S. M. I. le déclare en termes exprés par son Octroi.

En troisième lieu les Etats Generaux ont stipulé par la troisième clause dudit Article une Amnistie generale en faveur des Directeurs, Officiers, Mariniers, & autres Suppôts desdites Societez pour les mettre à couvert des poursuites, qui pourroient être faites contre eux de la part de S. M. C., dont, il n'est pas question aujourd'hui.

Il est convenu & arrêté en quatrième lieu par la clause finale dudit Art. que les Castillans n'entendront pas leur Commerce aux *Indes Orientales*, ce qui ne regarde en aucune maniere ni l'Empereur ni les Habitans des *Païs-Bas* ses Sujets.

Enfin il est convenu & arrêté en cinquième lieu par l'Art. VI., que les Sujets & Habitans des Etats, & Provinces du Roi d'*Espagne*, & des Etats Generaux, s'abstiendront de la Navigation & du Commerce de tous les Haveres, Lieux & Places garnies de Forts, Loges, & Châteaux, & toutes autres possedées respectivement aux *Indes Occidentales* par l'une ou l'autre Partie, à quoi les Hab-

bitans

bitans des *Pais-Bas*, Sujets de S. M. I. ne pourroient être cenféz avoir contrevenu, quand même ils seroient dans la même obligation où sont les *Castillans* à cet égard, suivant lefdites clauses exclusives, puisqu'ils n'ont jamais trafiqué, ni entrepris de trafiquer aux *Indes Occidentales* dans aucuns Lieux, Havres, Ports, ou Rivieres, où la Compagnie d'*Occident* des *Provinces-Unies* ait des possessions, qui lui appartiennent en propre, & qu'ils ne prétendent pas y commercer dans la suite, comme on l'a observé souvent ci-dessus, où l'on a remarqué aussi, que S. M. I. leur défend par sadite Concession Royale le Commerce de tous les Lieux, & Havres possédez effectivement par lefdites deux Societez, soit aux *Indes Orientales* ou *Occidentales*, ou ailleurs.

L'exposé simple & fidele de toutes les differentes conventions arrêtées par lefdits Art. V. & VI. du *Traité de Munster*, & les autres circonstances raportées, & verifiées aux Chapitres précédens, établissent clairement, que le sens, dans lequel les Directeurs prennent lefdites stipulations, bien loin d'être naturel, ou soutenable, est directement contraire à l'esprit, & même à la Lettre du *Traité*, & que toutes les conclusions qu'ils en tirent, se résolvent en erreurs & illusions. La suite le mois prochain.

II. Le mot de l'Enigme du mois dernier, est la *Terre*.

E N I G M E.

J'Ai ma place ici bas, & je l'ai dans les Cieux.
Je fais ma demeure ordinaire
Dans un antre profond, que d'un œil radieux
Le Soleil rarement éclaire :

Ma démarche est irreguliere ;
 Je sçais punir le curieux
 Qui vient d'une main familiere
 M'arracher de ces sombres lieux.
 L'éclat n'est point ce qui me flatte ;
 Admire mon bizarre sort ,
 Quand mon lugubre habit est teint en Ecarlatte ;
 Je porte le deuil de ma mort.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en ESPAGNE, & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

I. **E**spagne. La Cour se plaît fort à *Aranjuez*, & les plaisirs qu'elle y prend, ne dérangent en rien les affaires ; toutes les dépêches y étant regulierement envoyées tous les jours par le Conseil qui se tient à *Madrid*, pour être examinées & signées. Le pardon que le nouveau Prince Regnant accorde aux prisonniers, à cause de son avenement à la Couronne, a été rendu public ; mais il n'est pas general : ceux qui sont coupables de blasphèmes, de haute trahison, fausse monnoye, sacrilege, assassinat, faux témoignage, ou qui sont débiteurs à la Tresorerie, & aux particuliers, en états exclus, & deux Membres du Conseil de *Castille* ont été nommez pour veiller à l'exécution de ce pardon, & à l'examen de tous les criminels qu'ils jugeront dignes d'y être compris. Le Pere Garcia, qui a été ci-devant General des Franciscains, a été proposé à l'Evêché de *Malaga*, vacant par la démission qu'en a faite le Cardinal Alberoni ; & le Gouverne-
ment

ment de la même Ville a été donné à Don Jérôme Solis, Fils de la Duchesse de Montelano, première Dame d'Honneur de la Princesse Régnante. Le Duc de Fernandina, Grand d'Espagne de la première classe, a été rélégué à *Pampelune*, à cause d'un démêlé qu'il a eu avec quelques Officiers de la Doüane qui avoient fait la visite dans son Carosse. Les Troupes qui tiennent toujours *Gibraltar* bloqué du côté de la Terre, ont été relevées, & remplacées par des Détachemens qu'on a tiré de *Malaga* & d'ailleurs. On continuë de faire de grands armemens par Terre & par Mer; on les croit destinez contre *Gibraltar*, que la Cour paroît résoluë de retirer des mains des Anglois.

II. Le Colonel Stanhope, Ambassadeur du Roi de la *Grande Bretagne*, presenta au commencement de Juin ses nouvelles Lettres de créance au Prince Régnant. Ce Ministre a aussi reçu quelques instructions de sa Cour au sujet d'une difficulté survenue aux *Indes Occidentales*, par rapport au Vaissseau l'*Affiento* de la Compagnie Angloise de la Mer du *Sud*, qui ne prétend point être assujetti au droit de l'*Alcavala*, que les Espagnols continuent néanmoins d'exiger. Il a fait là-dessus ses representations, & demande une satisfaction convenable. Il y a de frequentes conferences à *Aranjuez* entre les Ministres sur les affaires du Congrès de *Cambrai*, & sur celles concernant le Commerce de la Mer du *Sud*. Mr. Vander Meer, Ambassadeur de L. H. P. les Etats Generaux, est venu occuper à *Madrid* l'Hôtel qui lui étoit destiné pour son logement, & S. Ex. a fait notifier dans les formes son arrivée en cette Ville. On dispose toutes choses pour son entrée publique, qui ne se fera qu'après que la Cour sera revenue d'*Aranjuez*. On dit que le Maréchal de Tessé,

qui n'a pris encore aucun caractère public, est non seulement chargé de conclure de nouvelles Alliances avec cette Cour; mais aussi de régler les prétentions & les sommes considérables dont cette Couronne est redevable à celle de France, pour les frais des deux dernières Guerres, ainsi qu'il fut stipulé avant l'évacuation de la Catalogne. Mr. Robin, qui vient ici en qualité d'Agent de la Cour de France, est attendu de jour à autre, & on lui a envoyé à Perpignan par un Courier extraordinaire les passeports qu'il attendoit.

III. Le 13. le Prince Regnant vint d'Aranjuez au Buen-Retiro, accompagné de la Princesse Regnante & des Infants ses Freres, & la Cour fait état de passer le reste de l'Été dans cette Maison Royale. Le Maréchal de Tessé & les autres Ministres sont aussi revenus à Madrid. Le 15. Fête du St. Sacrement, on fit à l'ordinaire la Procession solennelle à laquelle toute la Cour assista. Don François Piscina, Commissaire General de la Croisade, a résigné sa Charge à l'Inquisiteur General, à condition que ce dernier le laissera jouir d'une partie des émolumens; à quoi l'Abbé de Grimaldo, Frere du Marquis de ce nom, qui en a obtenu la survivance, passé quelque tems, s'oppose fortement, demandant que cette affaire soit portée & décidée à la Cour de Rome, sans l'approbation de laquelle on ne peut, dit-on, en disposer. Le Prince Regnant a accordé une pension de mille pistoles aux Jesuites Ecoffois qui sont ici, pour les aider à fonder un College de leur Nation, & cette pension est assignée sur la Ferme du Tabac. Don Santos Luengo de Mendoza, Doyen de la Chancellerie de Grenade, a été pourvu d'une Place d'Alcaide de la Cour. On
parle

parle de nouveau d'un voyage de l'infant Don Carlos à la Cour de *Parme*.

IV. *Cadix*. Les dernières Lettres que l'on recevoit de cette Ville, portent que vers le 10. Juin il s'étoit ému une querelle entre les Troupes de Terre & celles de Marine, & qu'en étant venus aux mains, il y avoit eu plusieurs hommes de tuez de part & d'autre; que pour apaiser ce désordre, le Gouverneur avoit défendu sous peine de mort aux uns & aux autres de sortir de leurs quartiers, mais que ceux de la Marine étant revenus à la charge, avoient de nouveau insulté les Soldats dans leurs logemens; que là-dessus ledit Gouverneur avoit fait publier pour la seconde fois qu'ils eussent à se retirer, ou qu'autrement il feroit pendre sans forme de Procès tous ceux qui se trouveroient en armes dans la rue; qu'ayant ensuite fait la visite par la Ville à la tête d'une forte Patrouille, il avoit trouvé trois deces mutins qu'il fit d'abord attacher aux treillies des fenêtres d'une Maison; ce qui avoit apaisé le tumulte. On apprend aussi que l'Escadre Hollandoise commandée par le Contre-Amiral Godin, a relâché depuis peu à *Gibraltar*.

V. *Barbarie. Alger*. L'Escadre de 4. Vaisseaux de Guerre qui conduit Mr. d'Andrezel, Ambassadeur de *France* à *Constantinople*, arriva le 5. Mai à *Alger*, & ce Ministre ayant mis pied à terre, alla prendre son logement chez le Consul de *France*, où le Dey l'envoya d'abord complimenter, & lui offrir des rafraichissemens. Le lendemain il se rendit à l'Audience du Dey, qui le reçut avec toutes les marques de distinction, & après plusieurs conférences qui se sont tenuës avec la Regence sur les moyens de renouveler l'Alliance avec le Roi Très-Christien, on est, dit-on, con-

venu de quelques Articles, dont les principaux sont, „ Que la Navigation Françoisle sera rétablie sur l'ancien pied, & qu'en consequence on „ fera défendre aux Corsaires d'*Alger* d'insulter „ aucun Bâtiment François, quand même ses Ports „ seroient expirés, que lesdits Corsaires „ ne pourront aprocher dans leurs courses de „ dix milles les Côtes de *France*, &c.

Mr. d'Andrezel s'étoit aussi entremis pour traiter de l'Accord avec L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies; mais on n'a pû convenir de rien, le Contre-Amiral Godin, qui s'est retiré dans un des Ports d'*Espagne*, comme nous le dîmes le mois dernier attendant de nouveaux ordres de ses Maîtres sur les dernieres propositions qui lui ont été faites. Le 15. Mr. d'Andrezel a dû partir pour continuer son voyage de *Constantinople*, fort satisfait, dit-on, de ses Négociations en ce País.

VI. *Portugal*. La Cour a pris un deuil d'un mois pour la mort de Madame Royale de Savoye. L'Abbé de Livry, Envoyé Extraordinaire de *France*, est attendu ici dans peu, & on a loué & meublé pour ce Ministre le Palais du Comte de Saurer. Le 28. Mai les 17. Vaisseaux Marchands arrivés dernièrement avec les Flottes de la *Baye de tous les Saints* & de *Fernambuc*, & destinés pour *O-Porto*, partirent pour cette dernière Ville, sous le Convoi du Vaisseau de Guerre le *Nôtre-Dame des Ondes* de 60. pièces de Canon. Le 30. le Vaisseau le *Rosaire* de 40. Canons, entra au contraire dans le *Tage* venant de la Baye de *Lagos* en *Algarve*, d'où il a ramené un petit Bâtiment Indien qui avoit été obligé d'entrer dans cette Riviere pour se faire radouber. Trois Navires de la *Compagnie d'Afrique* sont prêts à faire voile
pour

des Princes &c. Août 1724. 101
pour l'Isle de *Corisco*, & seront escortez par un
Vaisseau de Guerre de la même Compagnie, mon-
té de 36. pièces de Canon.

VII. Le Roi a nommé au Gouvernement de
Rio de Jennero Mr. Loüis Vahio Montello, Co-
lonel d'Infanterie, qui partira pour ce País à la
premiere occasion. S. M. fait acheter en *Hollan-
de* quantité de Munitions de Guerre, & on y a
envoyé deux Vaisseaux Portugais pour les
charger & les transporter à *Lisbonne*. On man-
de d'*O-Porto* que les 7. Vaisseaux chargez pour
Rio de Jennero, & un autre pour la Baye de *tous
les Saints*, en sont partis avec un vent favorable.
On est toujours fort incommodé par les Corsai-
res de *Barbarie* qui courent impunément ces Mers,
& on est fort attentif ici à prévenir la commu-
nication du mal contagieux, qui continuë de re-
gner dans le *Levant*; les Reglemens faits à ce
sujet étans observez avec beaucoup d'exactitude.

A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus conside-
rable en ITALIE, depuis le mois dernier.*

I. **R**ome. Après bien des intrigues & des ir-
resolutions, le choix du Conclave s'est
enfin fixé, & le 29. Mai le Cardinal Vincent-Mar-
rie Orsini, ou des Ursins, Religieux de l'Ordre
de *St. Dominique*, fut unanimement élu Pape,
sans avoir en aucune maniere brigué cette émi-
nente Dignité, étant de la faction des *zelez*, &
d'un caractère, dit-on, peu propre à entrer dans
des engagements contraires à ses devoirs & à sa
conscience. Ce nouveau Pontife étoit creature
de

de Clement X. de la Maison Althieri, Archevêque de *Benevento*, & Doyen du Sacré College depuis la mort du Cardinal Tanara. Il est âgé de 75. ans 4. mois, & a pris le nom de Benoît XIII.

Dés que le bruit de son exaltation se fut répandu dans la Ville, le peuple en témoigna une joye inexprimable, & la nouvelle qui en a été portée dans toutes les Cours, y a été reçue avec un applaudissement general. Sa profonde humilité lui avoit fait refuser dans le commencement son Pontificat, s'excusant sur son peu de merite, son incapacité, & son âge trop avancé, mais on lui rend la justice qu'il s'est refusée à lui-même, tout le monde convenant unanimement que ses vertus & ses rares qualitez le rendent certainement digne de remplir la Chaire de *St. Pierre*. Il est, dit-on, d'une pieté exemplaire, humble, droit, équitable, inviolablement attaché à ses devoirs, ferme dans ses résolutions, grand observateur de l'ancienne Discipline Ecclésiastique, ennemi du luxe, du faste & des commodités de la vie, austere dans ses mœurs & dans sa maniere de vivre, charitable, pacifique, peu ambitieux, & enfin tel qu'il le faut pour être un digne Successeur du Prince des Apôtres. Le seul défaut qu'on lui trouve est son grand âge, qui ne promet pas une longue vie, & qui menace l'Eglise d'être bientôt privée d'un tel Chef. Pour finir son Portrait je joindrai ici l'extrait d'une Lettre qu'un Corelaviste qui est actuellement à Rome à la suite d'un Cardinal, écrit à un de ses amis.

Vous voilà content, Monsieur; Dieu seul nous a donné un Pape. L'union des Couronnes. Les intrigues des partisans n'y ont point de part.

part. Personne ne pensoit au Doyen des Cardinaux, & tous comme inspirez, ont concouru à le porter sur la Chaire de St. Pierre. C'est un Saint, & un grand Saint, Religieux Dominicain, Penitent, grand Jeuneur, priant sans cesse, humble, populaire, prêchant par ses exemples & par ses discours, genereux, la charité même. Voilà, Monsieur, une partie des vertus du nouveau Pape, &c.

Quant à la Maison des *Ursins*, elle est des plus anciennes & des plus illustres, mais les Auteurs ne s'accordent pas sur son origine; les uns la font sortir de la Maison Royale de France; d'autres la font venir d'Allemagne, & prétendent qu'elle descend d'un *Ursin*, qui fut General d'Armée sous le Regne de l'Empereur *Constance*, & qui ayant été obligé de passer en *Italie*, & d'y vivre en exil, fut ensuite fort honoré par les Romains qui reconnurent son mérite. L'Empereur *Theodose le jeune* déclara, dit-on, les *Ursins* Princes l'an 431., & *Justinien* en établit un Prefet de l'*Ombrie*. Ce qui est incontestable, c'est que suivant les Croniques d'Allemagne, la Maison des *Ursins*, y a possédé pendant longtems de grandes Terres dans la *Saxe*, dans le *Brandebourg*, & dans le País de *Cleves*, dont *Theodose des Ursins* fut le dernier possesseur: & en *Italie*, la *Romagne*, le Duché de *Spolette*, & la Ville de *Verone*. Les *Ursins* out aussi été Marquis de *Bade*, & ceux qui possèdent aujourd'hui ce Titre, entretiennent parenté avec le Duc de *Bracciano*, Chef de la Maison. Ce Duc possède souverainement un País contigu d'un très-grand circuit, & plusieurs Terres dans la *Sabine*.

Les *Ursins* furent chassés de *Rome* l'an 1010. par les *Gibelins* qui tenoient pour l'Empereur, parce

parce qu'ils étoient trop attachez au parti des *Guelfes*, qui étoit celui du Pape. Les deux Freres qui composoient alors cette Maison, passerent en *Allemagne*, où ils acquirent beaucoup de reputation, & donnerent leur nom à plusieurs Terres. Cette Maison est alliée avec toutes les Couronnes de l'*Europe*. Elle a donné des Reines au *Danemarck*, à la *Suede*, à l'*Ecosse*, & à la *Norwege*. On compte cinq Papes de cette Famille, environ 34. Cardinaux, & un grand nombre de personnes, qui par leur sainteté, ont mérité d'être canonisées. Le premier qui ait jamais porté le nom de Cardinal, étoit de cette Maison, d'où sont sortis un très-grand nombre d'hommes illustres.

Elle est divisée en trois branches: la première a pour Chef Don *Flavio Orsini*, Duc de *Bracciano*, marié en secondes nœces avec N. de *Chalais*, Française, Sœur de la Duchesse de *Lanti*, dont il n'a pas eu d'enfans. Son Frere Don *Lelio Orsini*, Prince de *Vicovaro*, & lui, sont les seuls qui restent de cette branche qui demeure à *Rome*. La seconde est celle des Ducs de *Gravina*, Ville du Royaume de *Naples*, où cette branche a été transplantée il y a longtems; le Chef est Don *Domenico*, marié en secondes nœces avec une Dame très-riche. Il est Cadet du Pape à present Regnant, qui lui ceda son droit d'aînesse, lorsque ce Cadet épousa en premières nœces une nièce du Pape *Clement X.* qui fit l'aîné Cardinal & Archevêque de *Benevent*. Il y a une troisième branche de cette Maison, qui est celle des Princes *della Madriccia*, petit Pais dans le Royaume de *Naples*, dont le vieux Prince mourut il n'y a pas longtems. Il avoit été 37. ans prisonnier au Château *St. Ange* pour le meurtre commis en la

pet-

personne de sa propre femme, qui étoit de la Maison *Gaffarelli*; & ce fut dans cette prison qu'il trouva moyen par son adreffe de se remarier avec une personne d'une condition très-vile; par où le Duc de *Gravina*, Frere du Pape Regnant, est non seulement l'Héritier présomptif de la branche de *Rome*, mais aussi de celle *della Madriccia*. Cependant le Fils que ce Prince *della Madriccia* a eu de son second Mariage, a donné ses prétentions sur cette Principauté aux Jesuites de *Vienne* en *Autriche*, où il mourut en 1689.

II. Pendant les trois premiers jours, le nouveau Pape ne donna Audience à personne, S. S. les ayant passé en retraite, afin de demander à Dieu les lumieres & les secours necessaires pour s'acquiter dignement du Gouvernement de l'Eglise qui venoit de lui être confié. On tira pendant tout ce tems-là le Canon du Château *St. Ange*, & il y eut des réjouiissances publiques & des illuminations par toute la Ville. Le 3. Juin on chanta le *Te Deum* dans toutes les Eglises de cette Capitale, & ce jour-là S. S. commença à donner Audience aux Cardinaux *Olivieri*, *Paulucci*, & *Corradini*. Les Cardinaux, les Princes & Princesses, & la principale Noblesse ont felicité la Duchesse de *Gravina* sur l'élevation au Pontificat du Cardinal son Oncle, & les Maisons *Altieri* & *Ottoboni*, qui sont alliées au nouveau *St. Pere*, ont aussi reçu de pareils complimens. Mr. *Altieri* a reçu entr'autres des marques particulieres d'estime & d'affection du Pape; S. S. lui ayant, dit-on, ordonné de prendre les Ordres sacrez, dans le dessein, sans doute, de l'élever au Cardinalat, en reconnoissance de ce que le Pape *Clement X.* de la Famille *Altieri* l'a lui-même élevé à cette Dignité. S. S. a aussi insinué au Neveu du feu Cardinal

dinal Tanara de faire la même chose, ce que l'on regarde comme un heureux présage. Il est déjà arrivé ici quelques Neveux du Royaume de Naples, entr'autres Don Mondilla Orfini, Prêtre de l'Oratoire, & le Prince de Montemillato, de la Maison Toëo, Neveu du côté maternel, qui a pris son logement chez le Prince Ruspoli. Le Cardinal del Giudice est à présent Doyen du Sacré College, & les Cardinaux Pamphilio & Ottoboni ont paru dans toutes les fonctions sans per-ruques, pour se conformer à la volonté du Pape, qui aime la regularité jusques dans les plus petites choses, & fournir par là l'exemple à tous les autres Ecclésiastiques. On voit ici une Devise à l'honneur du nouveau Pape, faisant allusion à son nom de Benoît: *Benedictus qui venit in nomine Domini*. Benit celui qui vient au nom du Seigneur. Le Comte de Lagnasco, Envoyé Extraordinaire du Roi de Pologne, est arrivé ici, & a pris son logement dans le Palais *Albani*.

III. Le 4. Fête de la *Peneccôte*, S. S. donna dès le matin Audience aux Cardinaux de Cinfuegos, de Rohan, & Acquaviva, comme Ministres de l'Empereur, des Rois de France & d'Espagne, & leur communiqua le choix qu'Elle avoit fait de ses nouveaux Ministres, dont la liste n'étoit pas encore rendüe publique. Ce même jour on fit la ceremonie du Couronnement avec toute la pompe & la magnificence usitées en pareilles occasions. En voici une Relation qui a été publiée, à laquelle on a encore joint ce qui s'est observé dans le Conclave, & dans l'Eglise de *St. Pierre* le jour de l'Electio. Le Lecteur curieux sera bien aisé de la trouver ici tout de suite.

LE Pape Innocent XIII. étant mort le 7. Mars 1724., les Cardinaux entrèrent au Conclave le 20. du même mois ; & après y être demeurez enfermez pendant 2. mois & 9. jours, ils résolurent d'un consentement unanime de choisir le Cardinal Vincent-Marie Orsini, pour remplir la place du Pape défunt. Ce jour-la qui étoit le 29 Mai S. Em. fut conduite dans la Chapelle de Sixte IV. où chacun s'étant mis à genoux pour invoquer le St. Esprit, on chanta le Veni Creator ; & l'Oraison Deus qui corda fidelium, fut luë par Mr. Olivieri Sacristain. On fit ensuite le scrutin, où les suffrages s'étant trouvez tous en faveur du Cardinal Orsini, le Sacristain qui étoit sorti de la Chapelle, y rentra avec les Maîtres des Ceremonies qui brûlerent les Billets du Scrutin. Alors le premier Maître des Ceremonies conduisit les Cardinaux del Giudice, Buon Compagni, & Pamphili, Chefs d'Ordre, avec le Cardinal Albani Camerlingue, devant le Cardinal élu, à qui le Cardinal Del Giudice demanda en Latin, s'il acceptoit l'élection qui avoit été faite canoniquement de sa personne pour Souverain Pontife ? Sur quoi S. Em. par un effet de son humilité demanda quelque tems pour prier Dieu, & s'étant mis à genoux au pied de l'Autel, après une fervente priere, il se leva & dit, je l'accepte. Le Cardinal del Giudice lui ayant demandé, comment il souhaitoit d'être apellé ? il répondit : Benoit XIII. Aussitôt le premier Maître des Ceremonies ayant demandé l'acte de l'acceptation, les Cardinaux Pamphili & Ottoboni premiers Diacres, conduisirent entre eux le nouveau Pape devant l'Autel, où il fit sa priere, après quoi l'ayant dépouillé de ses habits de Cardinaux, & lui

ayant mis les Souliers brodez d'or avec la Croix ; la Soutane d'armoisín blanc, le Rochet, la Mofette, la Barette, & le Camail, il fut conduit au Trône Pontifical devant l'Autel, où le Doyen & tous les Carainaux en Soutane violette, en Rochet & en Camail, lui baisèrent la main & l'embrassèrent, & le Cardinal Camerlingue lui mit à la main droite l'Anneau du Pécheur.

Cette premiere adoration finie, le Cardinal Pamphili accompagné du Chanoine Bolza Maître des Ceremonies, alla avec la Croix à la Loge de la Benediction, qui donne sur la Place de St. Pierre, où il publia à haute voix l'élection du nouveau Pape, en disant en Latin, Je vous annonce un grand sujet de joye ; nous avons pour Pape l'Éminentissime & Reverendissime Seigneur & Frere Vincent-Marie Orfini Cardinal de la Ste. Eglise Romaine, qui a pris le nom de Benoît XIII. La nouvelle s'en étant aussi-tôt repandue dans Rome, toute la Ville retentit des acclamations du peuple, & l'on en donna le signal ordinaire par le son des Cloches, & par plusieurs décharges du Canon du Château St. Ange.

La Porte interieure ayant ensuite été ouverte, les Cardinaux allerent à la seconde adoration du Pape dans la même Chapelle ; S. S. avoit été revêtuë par les Cardinaux Pamphili & Ottoboni premiers Diacres, de l'Amict, de l'Aube, de la Ceinture, de l'Étole, de la Chape Pontificale, & de la Mitre ; & s'étant assise sur l'Autel, les Cardinaux lui baisèrent le pied & la main, & lui donnerent les embrassemens accoutumez. Ensuite Elle fut portée à l'Eglise de St. Pierre précédée de la Croix, des Musiciens chantans l'Antienne, Ecce Sacerdos magnus, & de tous les Cardinaux marchans deux à deux.

Quand

des Princes &c. Août 1724. 109

Quand on fut arrivé à la grande porte de l'Eglise, le Pape se fit mettre sur ses pieds, & voulut monter lui-même les degrez. Etant au haut, il se mit à genoux, & baisa le seuil de la porte, puis voulut marcher jusqu'au grand Autel, où s'étant assis sur son Trône, le Cardinal del Giudice Doyen entonna le Te Deum, qui fut chanté par la Musique. Ensuite se fit la troisième adoration, comme ci-dessus, après laquelle le Cardinal del Giudice étant monté au coin de l'Ep-tre, chanta les Oraisons accoutumées sur le nouveau Pape, lequel étant monté lui-même à l'Autel, & ayant quitté sa Mitre qui lui fut ôtée par le Cardinal Altieri, second Diacre Assisant, donna au peuple sa Benediction. Le Pape ayant repris sa Mitre que le Cardinal Ottoboni lui remit, fut porté au lieu où on devoit lui ôter ses Hobits Pontificaux, & ensuite dans son Appartement, où il fut accompagné d'un grand Cortège de Prélats & de Noblesse. Ce soir-là & les deux suivans il y eut par toute la Ville des illuminations & des feux de joye devant les Palais des Cardinaux, des Princes, des Ministres, & de la Noblesse, en attendant le jour du Couronnement fixé au 4. Juin.

On avoit construit sous le Portique de l'Eglise St. Pierre une enceinte de bois, dans laquelle étoit placé le Trône du St. Pere environné de formes en quarré pour les Cardinaux, Dans l'Eglise devant le grand Autel, il y avoit un Prie-Dieu couvert de velours rouge avec des carreaux de même, & à côté deux rangs de formes pour le Sacré College. La Chapelle Clementine étoit exactement fermée de toutes parts, & l'on avoit élevé sous l'Orgue un nouveau Trône pour le Pape, avec un magnifique Dais au dessus. Tout au tour étoient encore placé en quarré plusieurs formes pour les Cardinaux &

autres

autres Prélats, dont l'entrée avoit le grand Autel en face. Sur l'Autel étoient préparés les Ornaments pour la Messe Pontificale, & sur une table à part ceux qui étoient destinés pour le Cardinal Diacre, pour l'Auditeur de Rote Sous-Diacre, & pour les autres qui devoient chanter avec eux l'Épître & l'Évangile. Le grand Trône destiné pour S. S. étoit devant le grand Autel sous un Dais magnifique, ayant à droit & à gauche plusieurs rangs de formes pour les Cardinaux, & derrière eux pour les Evêques, les Penitenciers de St. Pierre, le Gouverneur de Rome, les Protonotaires, & autres qui ont séance à la Chapelle. La Cuvette & la Credence du Pape étoient au coin de l'Évangile au pied du dernier degré de l'Autel, & celle du Sacristain au coin de l'Épître, avec tout ce qui étoit nécessaire pour officier. Les Musiciens de la Chapelle étoient du côté de l'Évangile sur leur Tribune ordinaire. Dans la Loge de la Bénédiction étoit élevé une Estrade sur laquelle le St. Pere devoit être couronné. Là étoit le Trône Pontifical sous son Dais, environné de Courtines de taffetas.

Le 4. sur les 11. heures, le Pape revêtu d'une Soutane blanche, avec la Mosette de velours rouge & le Chapeau ordinaire, fut porté dans un lieu séparé, précédé d'un nombreux Cortège de Seigneurs, Barons, Gentilshommes, & autres; & quand il fut entré, s'étant approché de la table, on lui ôta en présence du Magistrat de Rome le Chapeau, à la place duquel on lui mit la Barrette de velours rouge, & devant lui la pièce que les Maîtres des Ceremonies lui attachèrent avec une ceinture; & en cet état il fut conduit dans la Salle des Parmens, où étant placé entre les deux premiers Cardinaux Diares, tous les autres faisant un cercle à l'entour, on le revêtit de l'Amict, de l'Aube, de

la

des Princes &c. Août 1724. III

la Ceinture, de l'Étole, de la Chape, & de la Mitre. Alors le premier Maître des Cérémonies ayant donné le signal pour sortir, un des Sous-Diacres prit la Croix, & la portant devant le St. Pere, se mit à genoux en attendant qu'il la saluât; après quoi s'étant relevé, il marcha vers l'Eglise de St. Pierre entre deux Officiers de la verge rouge, précédé des Ecuyers, des Cameriers, du Fiscal, de l'Avocat Consistorial, des Officiers de la Signature, des Acolytes, Clercs de la Chambre, Auditeurs de Rote, Sous-Diacres Apostoliques, & du Chapelain secret avec la Mitre du Pape. Après la Croix marchoient les Cardinaux deux à deux, & après eux les Ambassadeurs, les Conservateurs du Peuple Romain, les Princes du Trône, le Gouverneur de Rome, & enfin S. S. entre les deux premiers Cardinaux Diacres qui tenoient les deux bouts de sa Chape, sa Robe étant soutenue par deux Protonotaires, & la tenue par un Laïque le plus apparent de ceux qui se trouverent presens. Ensuite venoit le Doyen de la Rote entre deux Cameriers Assistans du Pape, l'Auditeur de la Chambre, le Tresorier, le Protonotaire Apostolique; & la marche étoit fermée par les Gardes Suisses, & ceux des Lances brisées ayans chacun leurs Officiers à leur tête.

Le Pape se rendit dans cet ordre à la Salle Ducale, où étoit préparée sa Chaise dans laquelle il s'assit, & fut porté par ses Palefreniers au travers de la Salle Royale, & par le grand Escalier au Portique de St. Pierre, étant précédé des deux Cardinaux Diacres, & des Massiers. Y étant arrivé, les Cardinaux, les Prélats, & un grand nombre de Princes, de même que le Chapitre & le Clergé de St. Pierre, entrèrent dans l'enceinte, dont on a parlé, qui étoit dressée sous le Portique; & le Pape fut porté sur le Trône qu'on y avoit élevé, où

il s'assit sous le Dais entre les deux Cardinaux Diacres Assistans. Alors le Cardinal Albani, Archevêque de l'Eglise du Vatican, après une courte priere, supplia S. S. de vouloir admettre le Chapitre de St. Pierre à lui baiser les pieds : à quoi S. S. consentit. Après cette Ceremonie le St. Pere remonta dans sa Chaise, & fut porté dans le même ordre par la grande porte dans l'Eglise, où étant arrivé devant le St. Sacrement, il descendit de sa Chaise sans Mitre, & se mit à genoux pour faire sa priere. Il reprit ensuite sa Mitre, remonta dans sa Chaise, & fut porté à la Chapelle Clementine, à la porte de laquelle il descendit, & fit sa priere sur un Prie-Dieu qui y étoit préparé, sans quitter sa Mitre ; après quoi il monta sur son Trône, où s'étant assis entre les deux Cardinaux Diacres, il reçut les soumissions des Cardinaux, Patriarches, Archevêques, & Evêques, les Conservateurs de Rome étans sur les degrés du Trône.

Ensuite un Sous-Diacre Apostolique étant monté au Trône avec la Croix, vis-à-vis de S. S., Elle quitta sa Mitre, se leva, & ayant salué la Croix, donna la Benediction en disant : Sit nomen Domini benedictum. Après la Benediction, le Pape s'étant assis, & ayant repris sa Mitre, deux Cardinaux Diacres furent conduits au Trône, où ayans pris la place des deux qui y étoient, ceux-ci se revêtirent de leurs Habits de ceremonie, ce que firent aussi les autres Cardinaux, Evêques, Prêtres, & Diacres. Le Cardinal Diacre de l'Evangile, & le Sous-Diacre de l'Epître Latine s'habillerent à la table où leurs Ornemens étoient preparez ; les Prélats Assistans & non Assistans, & les autres Diacres, Sous-Diacres, & le Sous-Diacre Grec se revêtirent aussi de leurs Ornemens accoutumez ; & après que les deux premiers Cardinaux Diacres s'en furent revêtus,

revêtus, ils allerent reprenare leurs places, d'où les autres descendirent pour venir aussi se revêtir. On ôta alors la Mitre au Pape, lequel s'étant levé, & ayant recité à voix basse le Pater noster, & l'Ave Maria, entonna l'Office de Tierce, qui fut continué par le Chœur. Durant ce tems là S. S. ayant repris sa Mitre, recita les Pseaumes & les Prieres de préparation pour la Messe, pendant lesquelles on lui mit ses Souliers pour officier. A la fin des Pseaumes, le St. Pere s'étant levé, un des Musiciens chanta le Capitule, & après les Repons & les Versets, le Pape dit l'Oraison de Tierce. Ensuite il se lava les mains, & le Cardinal de l'Évangile lui ayant ôté la Mitre, la Chape, l'Etole, &c. le revêtit de tous les Ornaments nécessaires pour officier, & le Cardinal Evêque Assissant lui mit l'Anneau. Alors le premier Diacre ayant préparé l'Encens, conduisit la Procession de la Chapelle vers le grand Autel, dans l'ordre accoutumé, le Pape étant sous un Dais porté par les Referendaires de la Signature. Après le Pape venoit le Doyen de la Rote entre deux Cameriers Assistans de S. S.; & ensuite les Protonotaires & autres. La Chaise du Pape étoit environnée du Capitaine des Gardes & des Muffiers, & les Suisses étoient en haye le long du chemin de la Procession.

Quand le St. Pere fut sorti de la Chapelle, un Clerc tenant un cierge allumé, mit le feu à des étoupes attachées au bout d'une Canne, qu'un Maître des Ceremonies tenoit à la main, & s'agenouillant devant le Pape, lui dit en chantant: St. Pere, ainsi passe la gloire de ce monde: ce qu'il recommença encore deux fois à distances égales avant que d'arriver à l'Autel. Quand on fut à la Chapelle, la chaise du Pape s'étant arrêtée, les trois derniers Cardinaux Prêtres furent admis à lui bai-

jer la Bouche & l'Estomach; ensuite ayant été por-
 té à l'Autel, il y monta, & s'étant arrêté sur les
 degrés, après qu'on lui eut ôté sa Mitre, il dit le
 Confiteor pour commencer la Messe, entre le Car-
 dinal Evêque Assisiant, & le Cardinal Diacre de
 l'Evangile; ce que firent aussi en même-tems les
 Cardinaux Diacres Assistans, le Diacre Latin, &
 le Diacre & Sous-Diacre Grecs. A l'Indulgence le
 Sous-Diacre Latin mit le Manipule à Sa S., qui
 se remit ensuite dans sa Chaise; & les Cardinaux
 Evêques Assistans lurent les trois Oraisons accou-
 tumées sur le Pape, lequel s'étant levé & aproché
 de l'Autel, le premier Cardinal Diacre lui ôta sa
 Mitre, & le revêtit du Pallium orné de joyaux.
 Le Pape monta alors à l'Autel, mit l'Encens, le
 benit, & fit les encensemens accoutumés, assisté du
 Cardinal Diacre de l'Evangile. Après les encense-
 mens, le Pape alla s'asseoir sur son Trône, où il
 reçut l'adoration des Cardinaux, des Prélats Assi-
 stans & non Assistans, & des Penitenciers de St.
 Pierre; chacun à la maniere qui leur est propre.
 Ensuite le Pape lut l'Introite & le Kyrie, avec
 les Assistans, entonna le Gloria & le Pax vobis,
 & dit l'Oraison; après quoi s'étant assis, & ayant
 repris sa Mitre, le premier Cardinal Diacre avec
 la Ferule à la main, & les Sous-Diacres Apostoliques,
 les Auditeurs de la Rote, les Avocats Consistoriaux,
 se transporterent à la Confession de St. Pierre; où
 s'étans partagez en deux, le Cardinal Diacre en-
 tonna les Laus du Pape, en disant trois fois Exau-
 di Christe, & nommant le Pape Benoit XIII.; à
 quoi tout le Chœur répondit en souhaitant longue
 vie à Sa Sainteté, selon la formule de cette Prie-
 re. Après les Laus on chanta l'Epître Latine &
 Grecque, & l'Evangile aussi en Latin & en Grec.

des Princes &c. Août 1724. 115

Et le Pape entonna le Credo, Et fit les autres ceremonies de la Messe Pontificale.

Quand elle fut finie, le Pape descendit de l'Autel, se remit dans sa Chaise, reprit ses Gans qu'il avoit quittez, Et l'Anneau, Et reçut du Cardinal Albani, Archiprêtre, la Bourse avec la Monnoye ancienne que le Chapitre a coutume de donner pour la Messe bien chantée, Et que le Pape remit au Cardinal Diacre. Ensuite S. S. fut portée par ses Palefreniers à l'Autel du St. Sacrement sous un Dais, précédé de la Procession comme auparavant; Et après qu'Elle y eut fait sa Priere à genoux, Elle fut portée à la Loge de la Benediction, où s'étant assise sur le Siege qui y avoit été préparé, à la vûe du peuple assemblé dans la Place; après les Prieres Et les Oraisons accoutumées, on lui ôta sa Mitre, Et le Cardinal Diacre lui mit la triple Couronne, en disant: Recevez la Thiare ornée d'une triple Couronne, & sachez que vous êtes le Pere des Princes, & des Rois, le Gouverneur du monde en Terre, & le Vicaire du Seigneur JESUS, à qui est honneur & gloire aux siecles des siecles. Amen. Ensuite le Pape donna la Benediction au Peuple par trois Signes de Croix; Et les Compagnies des Chevaux-Legers, des Cuirassiers, Et des Gardes à pied qui étoient rangées dans la Place, firent leurs décharges, de même que le Canon du Château St. Ange, aux acclamations du Peuple, qui cria plusieurs fois: Vive le Pape Benoît XIII. Les Cardinaux publierent ensuite l'Indulgence pleniere en Latin Et en Langue vulgaire; après quoi le Pape ayant fait un nouveau Signe de Croix sur le Peuple, descendit de la Loge, Et fut reporté dans la Loge des Paremens, où il remercia le Sacré College, Et fut ensuite porté dans son Appartement. Cette Cere-
monie dura environ 5. heures.

IV. Le Lundi 5. le Pape servit à table pour la premiere fois 12. pauvres Pelerins, ce qu'il continuëra, dit-on, de faire toutes les semaines, tant que sa santé le lui permettra, & le lendemain S. S. se trouvant incommodée des fatigues qu'Elle avoit esluées les jours précédens, ne se fit pas voir au Peuple, & demeura en retraite dans la Chambre, ou Elle s'entretint familièrement l'après-midi avec 8. Religieux Dominicains qu'elle avoit fait appeller. Le Mercredi le St. Pere commença à donner Audience à ses Ministres & au Sacré College chacun selon son rang. Le Chevalier de St. George, la Princesse son Epouse, & le Prince leur Fils y furent aussi introduits l'après-midi, & pour marque d'une distinction particuliere, S. S. fit ouvrir pour cet effet la porte qui avoit été murée derrière le *Vatican*, & par laquelle la feu Reine *Cristine de Suede* avoit accoutumé d'entrer dans le Palais. Les 9. 10. & 11. S. S. donna Audience publique indistinctement à toutes sortes de personnes, & ces Audiences durerent chaque fois depuis le matin 10. heures jusqu'à 3. heures de l'après-midi.

V. Voici la liste des Ministres choisis par le nouveau St. Pere, telle qu'elle a été rendüe publique. Le Cardinal Paulucci a été fait Secretaire d'Etat, & conserve en même-tems sa Charge de Vicaire Apostolique. Le Cardinal Corradini est confirmé dans celle de Dataire; le Cardinal Olivieri, dans celle de Secretaire des Brefs; & Mr. Marefolchi dans celle d'Auditeur du Pape. Mr. Loscati a été déclaré Maître de la Chambre; Mr. Merlini, Secretaire des Chiffres; Mr. Majella, Secretaire des Brefs aux Princes; Mr. Accoramboni, Soufdataire; l'Abbé Cossia Secretaire des Memoires; l'Abbé Albin Aumônier; l'Abbé Luchini,

chefini, Secretaire des Lettres Latines; Mr. Vincenti, Maître de la Garderobe; & Mr. Paulis, premier Medecin. Les Cardinaux Ruffo, Patrizzi, & Bentivoglio font confirmez dans leurs Legations de *Boulogne* de *Ferrare*, & de la *Romagne*. L'inclination bienfaisante de Benoit XIII. s'est aussi fait remarquer dans la distribution de quantité d'autres graces, qu'il se hâte de repandre pendant le peu de tems qu'il paroît avoir à vivre. Le Cardinal Alexandre Albani a eu l'Abbaye de *Nonantola* vacante par la mort du Cardinal Tanara, qui raporte 7000. écus de revenu; & les Fils de Dom Charles Albani Duc de Soriano qui vient de mourir, ont été gratifiez de la survivance d'une Charge qui raporte 14000. écus, & qui devoit revenir à la Chambre Apostolique par le décès de leur Pere. Les apointemens de la Charge de Secretaire des Brefs qu'exerce le Cardinal Olivieri, ont été augmentez de cent écus par mois. Les Cardinaux Vallemani & Salerno ont obtenu chacun une pension de 500. écus sur une Abbaye que S. S. avoit dans le Royaume de *Naples*; & l'Abbé Cossia, & l'Abbé Simoni ont eu chacun une Abbaye de mille écus, outre un Canoniat de *Ste. Marie Majeure*, en recompense des services que le premier a rendu au St. Pere en qualité de son grand Vicaire de l'Evêché de *Porto*, & l'autre en qualité de son second Conclaviste. Le Pere Camardi Dominicain, Confesseur du Conclave, a été nommé à l'Evêché de *Rieti*; l'Abbé Suarez, à celui de *Feltri*; & le Cardinal Corfini, Membre du Tribunal de l'Inquisition. L'Abbaye de *Ste. Sophie* dans le Royaume de *Naples*, a été donnée au Pere Mondilla Orfini, Neveu du Pape; celle de *St. Fermo* de *Verone*, à Mr. Farfetti, avec le Prieuré de *St. Sylvestre* de la même Ville

de

de 800. ducats de revenu ; une autre de 2500. écus dans le *Bergamasque* , vacante par la mort de Mr. Foscarì , au Cardinal Priuli ; une pension de 500. écus , à Mr. Merlini Neveu du Cardinal Paulucci ; enfin l'Evêché de *Sinigaglia* vacant par la démission du Cardinal Pico de la Mirandole , à l'Abbé Castelli Auditeur du Cardinal Rufo. Le Duc de Gravina Orsini Neveu de S. S. est arrivé de *Naples* , & a été reçu du St. Pere avec toutes les marques de la plus tendre amitié ; ce Seigneur n'a pas encore paru en public , & se tient ici *incognito*. La plupart des Cardinaux Etrangers ont déjà pris congé du Pape pour retourner chez eux.

VI. Il se tint le 10. une Congregation de Cardinaux , pour regler le train & le cortège qui accompagnera le Pape à l'avenir lorsqu'il paroîtra en public , S. S. ayant paru souhaiter que la suite ordinaire soit retranchée , pour être plus en liberté. Il fut convenu qu'en pareilles occasions le St. Pere se feroit porter dans une Chaise à bras , précédé seulement de quatre Chevaux Legers , du grand Fourrier , du Surintendant de l'Ecurie ; du Capitaine des Suisses avec 20. de ses gens , & du Prêtre qui porte la Croix ; & qu'il seroit suivi du grand Maître d'Hôtel , de deux Cameriers secrets , deux Aides de Chambre , & six Chevaux Legers tous à cheval , excepté le Maître de Chambre qui iroit en Carosse. Le 11. le Pape sortit pour la première fois , & le 13. S. S. se fit voir au peuple , s'étant fait porter sans pompe à l'Eglise de *Ste. Marie Majeure* dans une Chaise découverte , ayant seulement douze Gardes à cheval sans Trompettes ni Armes , & 12. Suisses à pied sans aucun cortège de Noblesse & de Prélats. Elle recitoit en chemin son Rosaire , & c'est ainsi qu'Elle a , dit-on , résolu de paroître toujours en public ,

public, ayant cassé la Garde Pontificale des Lances brisées, qui étoient tous Chevaliers de Cape & d'Épée, dont le seul Marquis Astalli qui les commandoit, a été conservé. Le 14. Sa Sainteté assista aux premières Vêpres de la Fête du *Saint Sacrement*, & le lendemain 15. après avoir célébré une Messe basse, Elle porta à pied le *Venerable* pendant la Procession qui se fit dans l'Église du *Vatican*, au bruit d'une triple décharge de l'Artillerie.

VII. Le 12. il y eut Consistoire public pour la première fois depuis l'exaltation de Benoît XIII. S. S. y parut en habit d'Evêque & en Mitre : & après avoir donné des Audiences particulières à plusieurs Cardinaux, Elle fit au Sacré Collège le Discours suivant ; le remerciant de ce qu'il l'avoit choisi pour l'élever au Pontificat.

VENERABLES FRERES,

L est vrai qu'entre les enseignemens divins, il est dit que celui des Freres qui est pauvre, se doit rejouir de son élévation, afin que la main de Dieu en reçoive de plus grandes louanges, & que celui qui a dit que la lumière éclate dans les tenebres, paroisse avoir rehaussé la gloire de ses merveilles par la foiblesse du sujet. Pour Nous qui nous sentons dépourvus des vertus requises pour le Ministère Apostolique, effrayez par le sentiment que nous avons de nos pechez, il nous sied mieux de nous attrister sur nôtre état, & craindre les jugemens, que de nous glorifier de nôtre élévation.

C'est pourquoi dès que vous avez songé à Nous charger du soin de toutes les Eglises, Nous avons craint avec justice que Dieu terrible en ses conseils, en nous élevant au dessus des hommes, ne nous brisât ; qu'entreprenant ce qui est au delà de nos for-

ces, Nous ne fussions écrasés par le fardeau, & qu'enfin Nous n'entraissions dans le Suint des Saints que pour y être opprimé par la gloire ; mais lorsque saisi de frayeur, Nous craignons un Ministère si redoutable à notre foiblesse, votre admirable & officieuse unanimité a été pour nous une preuve très-certaine des volontés celestes, auxquelles Nous avons jugé qu'il n'étoit pas permis de résister plus longtems.

En commençant donc par remercier avec humilité Dieu Tout-Puissant, qui par vos suffrages a élevé notre bassesse sur ce Siege sublime de l'Apostolat, Nous espérons que celui qui par sa vocation sainte Nous a engagé à commencer, fournira aussi les forces nécessaires pour achever ; & qu'après avoir conféré la Dignité, il donnera les vertus qu'elle demande. En second lieu, Nous conserverons toujours un souvenir reconnoissant du jugement favorable que vous avez fait de Nous, & n'oublierons jamais les empressements de votre bienveillance fraternelle, que Nous ne pouvons loüer avec des expressions suffisantes ; Nous ne laisserons échaper aucune occasion de vous en marquer notre gratitude.

Il reste encore, Venerables Freres, que vous qui devez rendre un jour au Prince de tous les Pasteurs, un compte exact de votre choix, & même de votre administration, Nous souvenant de ce qu'exige de vous votre rang & votre Emploi, vous soulagiez notre foiblesse par l'assiduité de vos soins, & par la sagesse de vos conseils. Après avoir donné vos suffrages avec tant d'empressement pour élire un Pontife ; après l'avoir si affectueusement animé & encouragé à ne pas se refuser à votre choix, à présent qu'il est élu, & presque accablé du fardeau dont vous l'avez chargé, continuez de l'aider avec les mêmes efforts de piété & de zèle.

Afin donc de commencer les fonctions de la Ser-
vitude

virtude Apostolique, par celui de qui viennent tous les biens comme d'une source intarissable de lumiere & de salut. Nous vous demandons sur tout les suffrages de vos prieres au Pere de misericorde; & par le Jubilé qui sera incessamment publié, Nous inviterons les autres Fideles de *Œ. C.* à employer les prieres, les aumônes, les jeûnes, & autres œuvres de pieté, & de penitence Chrétienne, pour Nous rendre favorable la Clemence Divine, afin que Nous gouvernions d'une maniere salutaire le Peuple de Dieu.

Comportons-Nous, Venerables Freres, en Ministres du Seigneur, & considerant serieusement les besoins de la Ste. Eglise, que Nous ne pouvons voir sans verser des larmes; soyons tels en toutes choses, que Nous devenions un modele de bonnes œuvres, afin qu'après avoir ramené les mœurs des Chrétiens, & sur tout la Discipline Clericale à leur ancienne sainteté, Nous puissions Nous promettre avec plus de certitude le secours de celui qui est la Sainteté même.

Ce fut le Cardinal del Giudice, Doyen, qui répondit à ce compliment au nom du Sacré College. S. S. annonça ensuite le Jubilé pour implorer la benediction du Ciel sur son Gouvernement, après quoi Elle fit la ceremonie d'ouvrir la bouche au Cardinal Alberoni. Elle proposa aussi les Evêchez unis d'*Ostie* & de *Veletri* pour le Cardinal del Giudice, qui s'est démis de celui de *Frafcati*; ceux de *Porto* & de *Ste. Ruffine*, aussi unis, pour le Cardinal Paulucci, qui a quitté celui d'*Albano*; celui de *Nazareth in partibus*, pour Mr. Lescari; celui de *Tessalonique*, pour Mr. Ansidei; celui de *Theodosie*, pour Mr. Lambertini; celui de *Tiro*, pour Mr. Jean-Baptiste Altieri; celui de
Teramo

Teramo au Royaume de *Naples*, pour Mr. Pierre-Augustin Storza; celui de *Rieti*, pour le Pere Camardi Dominicain; celui de *Guarda* en *Portugal*, pour Mr. Battilloni; & l'Archevêché d'*Embrun*, à la nomination du Roi de *France*, pour l'Abbé Tencin, auquel le St. Pere accorda en même-tems le *Pallium*. S. S. donna sur la fin du Conſistoire l'Anneau de Cardinal au Cardinal Alberoni, avec la Diaconie du Titre de *St. Adrien*. Le Cardinal Paulucci propoſa ensuite l'Evêché de *Fraſcati* pour le Cardinal Pignatelli, qui quitte celui de *Sabine*; & ceux d'*Albano* & de *Sabine*, pour les Cardinaux Buon Compagni & Acquaviva, qui ſont entrez dans l'Ordre des Cardinaux Evêques.

VIII. *Naples*. On reçut ici le 2. la nouvelle de l'élevation du Cardinal Orſini au Pontificat, qui fut d'abord annoncée au peuple par le ſon des Cloches, & par une décharge générale du Canon, & le lendemain le Cardinal Viceroi aſſiſta en ceremonie au *Te Deum*, qui fut chanté en muſique dans l'Egliſe des Dominicains. Le nouveau Pape a donné à un des Neveux de S. Em. une Abbaye de 500. écus, & ce jeune Comte a pris l'habit de Prélat. Le Duc de Gravina Orſini eſt venu faire ici un tour *incognito*, & eſt depuis parti pour *Rome*. On a fait partir d'ici la principale Galere avec une Barque armée en courſe, pour aller donner la chaſſe à quelques Corſaires qui ont enlevé depuis peu près d'*Iſchia* & *Niſetta* deux Felouques Napolitaines, & une Barque partie de *Civita-Vecchia* avec pluſieurs paſſagers.

IX. *Veniſe*. Le Senat a nommé Mrs. Alviſe Piſani, Charles Ruzzini, André Lezze, tous trois Procurateurs; & le Chevalier François Moroſini, pour aller à *Rome* en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires, complimenter le Pape ſur ſon ave-

nement au Pontificat. Le St. Pere a écrit de sa propre main une Lettre à la Regence, pour lui notifier son Election. Ce sera pour le mois prochain, avec la Reponse qui y a été faite par le Senat.

X. *Florence.* Le Grand Duc étant entré le 27. Mai dans sa cinquante-quatrième année, S. A. S. reçut ce jour-là les complimens de toute la Cour sur l'Anniversaire de sa Naissance, & il y eut une magnifique Fête au Palais Ducal.

XI. *Turin.* Le Mariage du Prince de Piémont avec la Princesse de Hesse-Reinfelds, a été rendu public à la Cour, & L. M. sont parties à la fin du mois de Mai, pour l'aller recevoir à *Thonon*, lieu situé sur le Lac de *Geneve*; les gros bagages & un Détachement des Gardes ayans pris les devans. Le Marquis de Cambis, Ambassadeur de *France*, est attendu ici. Le Roi a nommé le Marquis de Breüil, son Envoyé à *Vienne*, à l'Ambassade de *France*, & le Marquis d'Aix, pour aller remplir sa place à *Vienne*.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en FRANCE, depuis le mois dernier.

I. **D**epuis la révocation du fameux Edit de *Nantes*, il n'y a rien paru en *France* de plus fort contre les Religioneux, que la Déclaration du Roi, dont nous fimes mention le mois dernier, & qui vient d'être renduë contre eux. Elle est du 14. Mai 1724., vérifiée en Parlement le 12. Juin suivant, & contient 18. Articles. Quelque longue que soit cette pièce, la fidelité de
l'Hi-

L Histoire & l'importance du sujet, nous oblige de la placer dans ces Memoires. Nous en donnerons pour cette fois ce que cet Article en pourra contenir; le reste sera dans le Journal prochain.

L Oüis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. De tous les grands desseins que le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul a formez dans le cours de son Regne, il n'y en a point que Nous ayons plus à cœur de suivre & d'exécuter, que celui qu'il avoit conçu d'éteindre entierement l'Herésie dans son Royaume, à quoi il a donné une application infatigable jusqu'au dernier moment de sa vie. Dans la vûe de soutenir un ouvrage si digne de son zele & de sa pieté, aussi-tôt que Nous sommes parvenus à la Majorité, nôtre premier soin a été de Nous faire représenter les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil qui ont été rendus sur ce sujet, pour en renouveler les dispositions, & enjoindre à tous nos Officiers de les faire observer avec la derniere exactitude; mais Nous avons été informez que l'exécution en a été ralentie depuis plusieurs années, sur tout dans les Provinces qui ont été affligées de la contagion, & dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos Sujets qui ont ci devant fait profession de la Religion prétendue Réformée, par les fausses & dangereuses impressions que quelques-uns d'entr'eux, peu sincerement réunis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & excitez par des mouvemens étrangers, ont voulu insinuer secretement pendant nôtre Minorité; ce qui Nous ayant engagé à donner une nouvelle attention à un objet si important, Nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissez, & qui demandent*

un plus prompt remède, regardent principalement les Assemblées illicites, l'éducation des enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les peines ordonnées contre les Relaps, & la célébration des Mariages; sur quoi Nous avons résolu d'expliquer bien discernement nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ART. 1. Que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, soit seule exercée dans nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéissance, Défendons à tous nos Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de Religion, autre que de ladite Religion Catholique, & de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine, contre les hommes, des Galeres perpetuelles, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées pour toujours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, avec confiscation des Biens des uns & des autres; même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblez en armes.

2. Etant informez qu'il s'est élevé, & s'éleve journellement dans nôtre Royaume plusieurs Prédicans, qui ne sont occupez qu'à exciter les Peuples à la revolte, & les détourner des exercices de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Ordonnons que tous les Prédicans qui auront convoqué des Assemblées, qui y auront prêché, ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la Déclaration du mois de Juillet 1686. l'ordonne pour les Ministres de la Religion prétendue Reformée,

mée, sans que ladite peine de mort à l'égard desdits Prédicans ou Ministres puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos Sujets de recevoir lesdits Ministres ou Prédicans, de leur donner retraite, secours & assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun Commerce avec eux : Enjoignons à ceux qui en auront connoissance, de les dénoncer aux Officiers des Lieux, le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des Galeres à perpétuité, & contre les femmes, d'être rajées & enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, & de confiscation des Biens des uns & des autres.

3. *Ordonnons à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui ont cidevant professé la Religion prétendue Reformée, ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans les 24. heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu la permission des Archevêques ou Evêques Diocesains, de differer les ceremonies du Baptême pour des raisons considerables ; Enjoignons aux Sages-Femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés des Lieux de la naissance des enfans, & à nos Officiers, & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice, d'y tenir la main ; & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.*

4. *Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue Reformée, ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686. & les Declarations des 13. Decembre 1698. & 16. Octobre 1700., soient exécutez en tout ce qu'ils*

contiennent ; & en y ajoutant , Nous defendons à tous nosdits Sujets d'envoyer élever leurs enfans hors du Royaume , à moins qu'ils n'en ayent obtenu de Nous une permission par écrit signée de l'un de nos Secretaires d'Etat , laquelle Nous n'accorderons qu'après que Nous aurons été suffisamment informez de la Catholicité des Peres & Meres , & ce à peine , en cas de contravention , d'une amende , laquelle sera réglée à proportion des Biens des Peres & Meres desdits enfans , & néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de 6000. livres , & sera continuée par chaque année que leursdits Enfans demeureront en Pais étrangers , au préjudice de nos défenses ; à quoi Nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

5. Voulons qu'il soit établi , autant qu'il sera possible , des Maîtres & des Maîtresses d'Ecole , dans toutes les Paroisses où il n'y en a point , pour instruire tous les enfans de l'un & de l'autre sexe , des principaux Mysteres & devoirs de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , les conduire à la Messe tous les jours ouvriers , autant qu'il sera possible , leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet , & avoir soin qu'ils assistent au Service Divin les Dimanches & les Fêtes , comme aussi pour y aprendre à lire , & même écrire à ceux qui pourront en avoir besoin , le tout ainsi qu'il sera ordonné par les Archevêques & Evêques , en conformité de l'Article 25. de l'Edit de 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique , Voulons à cet effet que dans les Lieux où il n'y aura pas d'autres fonds , il puisse être imposé sur tous les Habitans , la somme qui manquera pour l'établissement desdits Maîtres & Maîtresses , jusqu'à celle de 150. livres par an pour les Maîtres , & de 100. livres pour les Maîtresses , & que les Lettres sur ce nécessaires

cessaires soient expédiées sans frais, sur les avis que les Archevêques & Evêques Diocesains, & les Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos Ordres, Nous en donneront.

6. Enjoignons à tous les Peres, Meres, Tuteurs, & autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les Peres ou les Meres ont fait profession de la Religion prétendue Reformée, ou sont nez de parens Religioneux, de les envoyer aux Ecoles & aux Catechismes jusqu'à l'âge de 14. ans, même pour ceux qui sont au dessus de cet âge jusqu'à celui de 20. ans, aux instructions qui se font les Dimanches & les Fêtes, si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent & qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au College, ou les mettre dans des Monasteres ou Communautés Regulieres; Enjoignons aux Curez de veiller avec une attention particuliere sur l'instruction desdits enfans dans leurs Paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux Ecoles; Exhortons, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer soigneusement; Ordonnons aux Peres, Meres, & autres qui en ont l'éducation, & particulièrement aux personnes les plus considerables par leur Naissance ou leurs Emplois, de leur représenter les enfans qu'ils ont chez eux, lorsque les Archevêques & les Evêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçüe touchant la Religion, & à nos Juges, Procureurs, & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice, de faire toutes les diligences, perquisitions & ordonnances necessaires, pour l'exécution de nôtre volonté à cet égard, & de punir ceux qui seront negligens d'y satisfaire, ou qui auroient la temerité d'y contrevenir de quel-

que maniere que ce puisse être, par des condamnations d'amande qui seront exécutées par provision, nonobstant l'Apel, a telles sommes qu'elles puissent monter.

7. Pour assurer encore plus l'exécution de l'Article précédent, Voulons que nos Procureurs, & ceux des Sieurs Hauts-Justiciers se fassent remettre tous les mois par les Curez, Vicaires, Maîtres ou Maîtresses d'Ecoles, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux Ecoles, ou aux Catechismes & Instructions, de leurs noms, âges, sexes, & des noms de leurs Peres & Meres, pour faire ensuite les poursuites necessaires contre les Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, ou autres chargez de leur éducation, & qu'ils ayent soin de rendre compte au moins tous les six mois, à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur Ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions necessaires.

8. Les secours spirituels n'étant en aucun tems plus necessaires, sur tout à ceux de nos Sujets qui sont nouvellement réunis à l'Eglise, que dans les occasions de maladies, où leur vie & leur salut sont également en danger, Voulons que les Medecins, & à leur défaut les Apoticairez & Chirurgiens qui seront apellez pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux Curez ou Vicaires des Paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront. aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voyent qu'on ne les ait apellez d'ailleurs, afin que lesdits malades, & nommément nos Sujets nouvellement réunis à l'Eglise, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & le secours des Sacremens, lorsque lesdits Curez ou Vicaires trou-

veront lesdits malades en état de les recevoir: Enjoignons aux parens, serviteurs, & autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractère; & Voulons que ceux desdits Medecins, Apoticaire & Chirurgiens qui auront négligé de ce qui est de leur devoir à cet égard, & pareillement les parens, serviteurs, & autres qui sont auprès desdits malades, qui auront refusé ausdits Curez ou Vicaires, ou Prêtres envoyez par eux, de leur faire voir lesdits malades, soient condamnez en telle amende qu'il apartiendra, même les Medecins, Apoticaire, Chirurgiens, interdus en cas de récidive, le tout suivant l'exigence du cas.

Les 10. Articles restans pour le mois prochain.

II. Nous avons promis la Relation de ce qui se passa à *Versailles* le 4. du mois de Juin dernier à la Ceremonie de la réception des nouveaux Chevaliers de l'Ordre du *St. Esprit*; mais elle est trop étendue pour trouver place ici, contenant 30. feüilles de papier imprimées in 4^e., & à l'exception d'un ennuyant détail de toutes les ceremonies qui ont été observées, nous dûmes le mois dernier ce qui se passa de plus essentiel. Nous ajouterons seulement, que l'ordre, la pompe, la magnificence surpassoient de beaucoup tout ce qui s'est fait jusqu'à present en pareilles occasions, & pour la satisfaction des Lecteurs, nous donnerons ici le nom des Chevaliers nouvellement reçus, qui étoient au nombre de 58., suivant le rang de leurs Dignitez & de leur réception.

1. Le Comte de *Clermont*, Prince du Sang.
2. Le Cardinal *Gualterio*.

des Princes &c. Août 1724. 131

3. Le Cardinal de *Biffi*.
4. Le Cardinal de *Gesvres*.
5. L'Archevêque de *Lion*.
6. L'Archevêque de *Aix*.
7. L'Archevêque de *Narbonne*.
8. Le Prince *Charles* de *Lorraine*.
9. Le Prince de *Pons*.
10. Le Duc d'*Ufèz*.
11. Le Duc de *Sully*.
12. Le Duc de *Villars-Branças*.
13. Le Duc de la *Roche-Foucault*.
14. Le Prince de *Monaco*.
15. Le Duc de *Luxembourg*.
16. Le Duc de *Villeroi*.
17. Le Duc de *Mortmart*.
18. Le Duc de *St. Agnan*.
19. Le Duc de *Trefmes*.
20. Le Duc de *Noailles*.
21. Le Duc de *Charost*.
22. Le Duc de *Berwich*.
23. Le Duc d'*Antin*.
24. Le Duc de *Chaulnes*.
25. Le Duc de *Talard*.
26. Le Maréchal de *Matignon*.
27. Le Maréchal de *Bezons*.
28. Le Maréchal de *Montesquion*.
29. Le Marquis de *Souvré*.
30. Le Comte de *Livry*.
31. Le Comte de *Gacé*.
32. Le Marquis de *FerVaques*.
33. Le Comte du *Luc*.
34. Le Marquis de *Prye*.
35. Le Marquis de *Nefle*.
36. Le Marquis d'*Hautefort*.
37. Le Comte d'*Artagnan*.
38. Le Comte d'*Estaing*.

39. Le Marquis de *Lassay*.
40. Le Comte d'*Aubeterre*.
41. Le Vicomte de *Beaune*.
42. Le Marquis de *Coigny*.
43. Le Comte de *Canillac*.
44. Le Marquis de *Brancas*.
45. Le Marquis de *Silly*.
46. Le Marquis de *Fimarcon*.
47. Le Marquis de *Senneterre*.
48. Le Comte de *Beauveau*.
49. Le Prince d'*Yfenguien*.
50. Le Comte de la *Marck*.
51. Le Marquis de *Verac*.
52. Le Marquis de *Coetlogon*.
53. Le Marquis de *Maillebois*.
54. Le Vicomte de *Tavannes*.
55. Le Marquis de *Clermont-Tonnere*.
56. Le Marquis de *Simiane*.
57. Le Marquis de *Castries*.
58. Le Marquis de *Clermont-Gallerande*.

Ce ne fut point la Duchesse de Villars qui quitta pendant la Ceremonie, comme nous le dimes dans nôtre dernier Journal, mais la Duchesse d'Epéron. Tous les nouveaux Chevaliers ont envoyé selon leurs Statuts aux *Grands Augustins* onze piéces d'or chacun, dont dix font comme aumône, & la onzième pour offrande ; outre plusieurs marcs d'argent, & chacun dix aulnes de velours de différentes couleurs.

III. Le 7. Juin on reçut à la Cour un Exprés de Rome dépêché par le Cardinal de Rohan, avec la nouvelle que le 29. Mai le Cardinal Vincent-Marie Orsini avoit été élevé au Pontificat. Le 11. Mr. le Nonce Masséi eut Audience du Roi, auquel il fit part dans les formes de cette Election : ce Mi-

nistre

ministre presenta en même-tems à S. M. une Lettre écrite de la main du nouveau St. Pere , qui apris le nom de Benoit XIII., & fut conduit à cette Audience par le Comte de Meffay, Introduceur des Ambassadeurs. Le Maréchal de Villeroy a été rappelé de *Lion* par une Lettre de Cachet, & l'Apartement qu'il occupoit à *Versailles* avant son exil, lui sera rendu par le Duc de Charost qui en avoit pris possession. Depuis que le bruit de son retour s'est répandu, l'Hôtel de Lesdiguières ne desemplit pas de toutes sortes de personnes qui viennent féliciter le Duc de Villeroy & l'Archevêque de *Lion* sur le rapel du Maréchal leur Pere. L'Abbé de Livry est parti pour son Ambassade de *Portugal*, & le Comte de Buis de Broglio pour celle de la *Grande-Bretagne*. Le Duc de Richelieu, le Marquis de Fenelon, le Comte de Cambis, & Mr. Labattie, ne partiront que vers la fin de ce mois, le premier pour son Ambassade de *Vienne*, & les trois autres pour celle d'*Hollande*, pour les Cours de *Turin* & de *Florence*. Le départ du Roi pour *Chantilly* est fixé au 30., & S. M. restera trois semaines dans cette belle Maison, qui appartient au Duc de Bourbon. Les Ministres ne suivront pas la Cour dans ce voyage, les Troupes de la Maison, qui doivent camper aux environs de ce Château, prendront les devans quelques jours auparavant, & ce jeune Monarque, qui ne veut, dit-on, dans cette partie de plaisir, ni pendant ni vieille femme, en a nommé 15. dont 12. sont des plus aimables de la Cour, pour être de sa suite, qui sont Madame la Duchesse, la Princesse de Clermont, Madame de Beslay, la Comtesse de Ribeyrac, la Princesse de Turenne, Madame de Villeneuve, la Maréchale de Villars, Madame de la Vrillière, les Marquises de Nellé, de Prie, d'Épernon, de Grave.

de Rupelmonde, de St. Germain-Beaupré, & la Duchesse de Villars-Brancas. Les hommes sont, outre les Princes du Sang, & les Grands Officiers de la Couronne, le Duc de la Feuillade, Mrs. de Coigny Pere & Fils, le Duc d'Anin, les Comtes d'Epeiron, de Tessé, de Croissy, de Nesle, de Pezé, de St. Germain-Beaupré, d'Entraques, de Saillant, de Verac, de Gacé, de Matignon, de Tonnerre, de Creüilly, de la Marck, de Beaune, de Laflay, & de Nangis; le Maréchal de Villars, les Comtes de Canillac, de Saxe, & de Louvigny; les Ducs d'Uzé & de Beuvron, le Prince de Rohan, le Duc de Chaulnes, & le Marquis de Laigle. Le Roi a donné le Prieuré de *St. Brong*, Ordre de *St. Benoît*, Diocèse de *Langres*, à l'Abbé Pralard, Archidiacre de *Langres*, & l'Abbaye de *Lieu-Restauré*, Ordre de Prémontré, à l'Evêque de *Betleem*.

IV. Le Roi accompagné du Duc de Bourbon, & des Grands Officiers de sa Maison, alla le 15. jour de la Fête du *St. Sacrement*, entendre le Service Divin dans l'Eglise Paroissiale, & S. M. assista à la Procession solennelle qui se fit suivant l'ancienne coutume. Les Equipages du Duc de Richelieu, auxquels on travaille, seront d'une magnificence extraordinaire. Ce Seigneur aura à sa suite 12. Gentilshommes, 12. Pages, 20. Valets de Chambre, plus de 50. personnes de livrées, & il se dispose à faire à la Cour de *Vienne*, où il est envoyé, une figure digne de la Commission dont il est chargé. Le Chevalier Schaub, ci-devant Résident de la *Grande Bretagne*, est retourné à *Londres*, & le Comte & la Comtesse de la Lippe, qui ont fait ici quelque séjour, sont sur leur départ pour la Cour Palatine. Mrs. de Breteuil & Dodun sont allés à *Fontainebleau* visiter les réparations

rations qu'on y a faites, & faire meubler les Appartemens de ce Château. Mr. le Duc de Bourbon fait faire des préparatifs extraordinaires à *Chantilly*, pour recevoir le Roi. S. M. y mangera, dit-on, le matin en public avec les Seigneurs de sa suite, & le soir avec les Dames. Il y aura quatre tables de 25. couverts chacune ; le Duc de Bourbon n'aura aucune table particuliere pour sa personne, & la Cour quittera le déuil jusqu'à son retour à *Versailles*. La Lieutenance de Roi de *Schelestat* en *Alsace*, vacante par la mort de Mr. de la Motte, a été donnée à Mr. de Beaulieu, Brigadier des Armées. Le Comte de Champmeslin, Chef d'Escadre, & qui revint au mois de Septembre dernier des Colonies de l'*Amerique*, a été élevé à la Dignité de Lieutenant General de Marine, le Regiment de *Soissonnois* Infanterie a été donné au Marquis de Tavannes, Frere du Vicomte de ce nom, premier Ecuyer du Duc de Bourbon, & l'Abbé Raguier, qui a instruit le Roi dans la Geometrie, a été fait Directeur General des Missions étrangères dans les Districts où la Compagnie des *Indes* fait son Commerce ; & la Compagnie lui assigne une pension de 4000. livres avec un logement convenable à *Paris*.

V. On a publié une Declaration du Roi, portant création de 4. Intendans de Commerce, qui sont Mrs. Angrand & Lallemand de Levignan, Maîtres des Requêtes, Mrs. Anisson & Berthelot de Montchene, Conseillers au Parlement de *Paris*. La finance de ces nouvelles Charges est de 200000. livres, comme celles des Intendans de Finances, moyennant laquelle ils jouiront d'un traitement annuel de 10000. livres, & de 12000. livres d'appointemens pour leur Commission. Il y a aussi un nouvel Edit, qui permet aux particuliers

culiers de faire entr'eux des Contrac̄ts de Conſtitution au denir 30. ; mais les Gens du Roi étant allez trouver Mr. le Duc, lui ont repréſenté la neceſſité de permettre le denir 25., pour faciliter la circulation de l'argent : ſur quoi le Roi a nommé deux Commiſſaires pour examiner leurs remontrances. On va exécuter contre les Mendians, dont cette Ville de *Paris* fourmille, les précédentes Ordonnances ; & on parle d'une nouvelle qui ſera renduë dans peu contre les Laquais, pour les contenir dans le devoir, & les obliger de porter la livrée, pour qu'on puiſſe mieux les reconnoître. On a chanté dans l'Egliſe des Dominicains de la ruë *St. Jacques*, le *Te Deum*, en action de graces de l'élevation au Pontificat du Cardinal Orſini, qui eſt Religieux de cet Ordre ; on tira après le Service un très-beau feu d'artifice, & la Communauté régala ſplendidement pluſieurs perſonnes de diſtinction qui s'étoient trouvées à cette Ceremonie. Ce fut le Cardinal de Noailles, Archevêque de *Paris*, qui y officia pontificalement.

VI. Le Parlement a commencé à prendre connoiſſance de la ſeconde affaire du Sr. de la Jonchere, accuſé d'avoir fait aſſaſſiner ſon premier Commis, qui va, dit-on, être pouſſée avec vigueur, & le Procureur General travaille à l'examen des pièces. Mr. Thomas, Ingenieur du Roi, a inventé une nouvelle machine pour éteindre promptement les incendies, dont il ſollicite le privilege, & un particulier offre d'établir une Manufacture de fer blanc, que l'on a renvoyé à l'Academie des Sciences, pour examiner ſon projet. Le 23. au ſoir on tira à la *Greve* le beau feu d'artifice que le Magiſtrat de cette Ville fait préparer tous les ans la veille de la *St. Jean* devant l'Hôtel de Ville, & le 25. Madame la Duchefſe Douairiere
d'Orleans,

d'Orléans, qui étoit revenuë ici de *Bagnolet*, alla à *Verfailles*, pour y refter jufqu'au départ du Roi pour *Chantilly*; après quoi elle retournera à *Bagnolet*, pour y attendre la Princeffe de Bade fa future Belle-Fille. Le Roi a donné fon agrément à Mr. d'Alegre pour la démiſſion de la Charge de Préſident à Mortier, en faveur de fon Fils. Il fait ici des pluyes continuelles, qui font craindre pour les biens de la Terre.

VII. Le 25. le Maréchal de Villeroy revint à *Paris*. Son arrivée fut annoncée un quart d'heure avant par les cris de joye du peuple, & ce Seigneur étant allé deſcendre à l'Hôtel de Lesdiguières, y fut reçu par une foule de Nobleſſe qui l'attendoit, & qui le complimenta ſur ſon heureux retour. Le lendemain 26. il alla coucher à *Verfailles*, & s'étant rendu le 27. au matin dans l'Apartment du Duc de Bourbon, ce Prince le conduiſit à l'iſſuë du Conſeil dans le Cabinet du Roi, accompagné du Duc de Villeroy, & de l'Archevêque de *Lion* ſes Fils. En s'aprouchant du Roi il mit un genou en terre, & voulut lui baiſer la main; mais S. M. ne lui en donna pas le tems, l'ayant d'abord relevé Elle-même, & embrasſé fort tendrement par deux fois. Mr. le Duc & le Maréchal s'entretinrent un quart d'heure enſemble, & le Roi s'étant allé mettre à table, le Maréchal le ſuivit, & eut avec S. M. un entretien d'un gros quart d'heure. Après cela il alla ſaluer l'Infante-Reine, dina chez la Duchefſe de Ventadour, & retourna le ſoir à *Paris*, où le peuple témoigne une joye extraordinaire de le revoir. Le 27. les Ducs d'Orléans & de Bourbon, qui ont été faits Chevaliers de la *Toiſon d'or* par le Prince Regnant en *Eſpagne*, reçurent le Collier de l'Ordre par les mains du Comte de Toulouſe, qui en fit la Cere-
monie

monie dans son Appartement, en presence de plusieurs Chevaliers du même Ordre, qui y avoient été invitez. Mr. Hop, Ambassadeur des Etats Generaux, eut ce même jour Audience du Roi, à qui il remit la Reponse de L. H. P. à la Lettre, par laquelle S. M. leur avoit donné avis du rapel du Comte de Morville, & du choix qu'Elle avoit fait du Marquis de Fenelon, pour l'aller remplacer.

VIII. Le Roi partit le 30. pour *Chantilly*, & alla diner à *St. Owen* chez le Duc de Gèvres. L'après-midi il s'arrêta une demie heure au Château d'*Escoüan* chez le Comte de Charollois, qui lui fit servir une splendide collation, après quoi il continua sa route. S. M. en arrivant à l'entrée du Bois de *Chantilly*, voulut descendre de Carosse & monter à cheval, mais à peine eut-Elle le pied à l'étrier, qu'on lança devant Elle un Cerf, enforte qu'Elle eut le plaisir de chasser jusqu'au Château, sans essayer la moindre fatigue. Les Mousquetaires, les Gendarmes, & les Gardes Françoises & Suisses campent aux environs de cette Maison, & Mr. d'Angervillers, Intendant de la Generalité de *Paris*, a soin de faire conduire au Camp tout ce qui est nécessaire. L'Infante-Reine est restée à *Versailles*, & le Prince de Rohan, les Ducs de Melun & de Richelieu, qui n'étoient point sur la liste pour être de la suite de S. M., y ont été mis, n'étant permis à aucun autre d'aller à la Cour qu'il n'y soit appelé. Les Conseils qui étoient à *Senlis*, ont reçu ordre de revenir à *Paris*, & il n'y a que celui des affaires de la Marine qui soit resté. On ne peut décrire la magnificence avec laquelle Mr. le Duc traite le Roi à *Chantilly*. Il y a tous les jours table, concert de Musique, gros jeu, partie de chasse,

ou quelque Fête d'un goût nouveau. Les Dames y sont brillantes, & on ne respire que plaisir dans ce beau & délicieux séjour. On dit que le Maréchal de Tessé sollicite pour être rapellé de la Cour de *Madrid*.

IX. Le Marquis de Matignon est revenu de *Rastat*, où il étoit allé demander en Mariage au nom du Roi, la Princesse de Bade pour Mr. le Duc d'Orleans. Le Contract de Mariage y fut signé le 14. par Mr. d'Argenson, Chancelier de ce Prince; & le 18. le jeune Prince de Bade fit la ceremonie d'épouser sa Sœur, étant chargé d'une Procuration du Duc d'Orleans; ce fut le Cardinal de Schonborn, Evêque de *Spire*, qui leur donna la benediction. Le 21. la Princesse partit de *Rastat*, avec une suite assez nombreuse, dans les Carosses de la Princesse sa Mere, & arriva le même jour à *Strasbourg*, où elle fut reçue au bruit des décharges de l'Artillerie, & avec tous les honneurs dûs à son rang. Le Chevalier de Conflans, premier Gentilhomme du Duc d'Orleans, eut l'honneur de la complimenter de la part de ce Prince, & de lui presenter tous les Officiers & Domestiques de sa Maison. Le 27. elle en partit pour se rendre à *Châlons sur Marne*, avec un nombreux Cortège de Carosses qui avoient été envoyez à sa rencontre; elle passa quelques jours après par *Metz*, *Verdun*, &c. & le 7. Juillet Mr. le Duc d'Orleans partit de *Paris* en poste, avec une suite de 30. personnes, pour l'aller joindre sur la route, ou se trouver à *Châlons* lorsqu'elle y arrivera. Le Mariage doit se consommer en cette Ville, & ce sera l'Evêque de *Metz* qui fera la ceremonie de le benir, après quoi Leurs Alteffes reviendront à *Chelles*, où elles sont attendües avec
impa-

impatience le 13. par Madame la Duchesse Douairiere d'Orleans, & de là à *Paris*.

X. Il paroît un Arrêt en faveur de la Compagnie qui lui permet la vente dans toute l'étendue du Royaume des Mouchoirs des *Indes*, à l'exclusion de tous autres.

Autre du 23. Juin, ordonnant que les Contrats de constitution des rentes viagères créées sur les Tailles par Edit du mois de Janvier 1724., qui auront été signez par trois Commissaires du nombre des sept nommez pour la passation desdits Contrats, par Lettres patentes du 12. Fevrier suivant, vaudront comme s'ils avoient été signez par tous lesdits Commissaires, sans qu'il soit besoin de plus grande formalité.

L'Edit du Roi qui permet aux particuliers de constituer des rentes au denier 30., & dont nous avons fait ci-devant mention dans cet Article de *France*, a été publié, & fut enregistré le 28. au Parlement de *Paris*.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

I. **V**ienne. La Cour se tient toujours à *Laxembourg*, où elle prend le divertissement de la chasse du Heron. L'Empereur y tient aussi de frequens Conseils avec ses Ministres sur quatre affaires principales qui sont actuellement sur le tapis. La premiere regarde la succession des Etats Héritaires, en cas que Sa Maj. Imp. vienne à mourir sans enfans mâles, qui quoique déjà réglée

glée par l'Acte qui en fut dressé l'année dernière, rencontre encore, dit-on, une difficulté, en ce qu'il s'agit de sçavoir, si l'Archiduchesse fille aînée de Sa Maj. en qualité de Reine de *Bohème*, pourra jouir des prérogatives de la Dignité Electorale attachée à cette Couronne : La seconde est l'Alliance qui se négocie entre la *France*, l'*Espagne*, & le *Czar*, & les armemens de ces deux premières Couronnes, qui ne peuvent avoir pour objet que quelque dessein préjudiciable à l'*Empire*. La troisième est ce qui se passe en *Pologne*, où il n'y a nulle apparence que la Diette generale se tienne, & que l'affaire de la succession à la Couronne se règle ; S. M. Imp. ayant fort à cœur de la faire tomber sur la tête du Prince Electoral de *Saxe* ; mais la division de la Noblesse ste toujours un obstacle à l'exécution de ce projet. Enfin la quatrième est celle de la Compagnie d'*Ostende*, que les *Hollandois* veulent persuader être sur le point de s'accommoder ; mais que la Cour, dit-on, a toujours résolu de protéger & de maintenir. On pourroit y en ajouter une cinquième, qui est l'état de la Religion dans l'*Empire*, qui ne cause pas peu d'embaras. Le jeune Prince Héritaire de *Lorraine* qui a été indisposé, est parfaitement rétabli ; une saignée faite à propos l'ayant tiré d'affaire. Le Comte de *Holleweyl* a été fait Commandant de *Presbourg* en *Hongrie*, & Mr. Jean Lucas Hildebrand Ingenieur & Architecte de la Cour, a été élevé à la Dignité de Comte de l'*Empire* pour lui & ses descendans à perpétuité, en considération de ses services.

II. On a reçu ici avec beaucoup de satisfaction la nouvelle de l'élevation au Pontificat du Cardinal Vincent Marie Orsini, qui est l'un des trois
que

que la Cour avoit souhaité : Mais on n'y paroît pas au contraire content de la rigueur avec laquelle la République de *Vemse* fait faire la Garde sur ses Frontieres , à cause de la contagion , & qu'elle ne laisse passer sur ses Terres que le Bétail dont elle a besoin. On a donné ici les ordres pour completer toutes les Troupes ; on fait aussi défiler quelques Regimens du côté de l'*Italie* , & on est fort attentif aux armemens qui se font en *France* , en *Espagne* , & en *Russie*. On prétend qu'un Ministre étranger a donné des avis secrets qui font prendre ces précautions , & qu'il se tramé quelques intrigues contre les intérêts de l'Empereur & du Roi de la *Grande-Bretagne*. Les Ministres sont actuellement occupez à rechercher quand , & de quelle maniere les Fiefs d'*Italie* ont été démembrés de l'*Empire* : on espere par ce moyen étendre sa Jurisdiction , & la mettre sur tout un autre pied que par le passé ; les difficultez survenues au Congrès de *Cambrai* au sujet des Fiefs en litige ayant donné lieu à cette resolution. On demande , dit-on , un don gratuit au Clergé des Pais Héreditaires , pour être employé aux reparations des Places Frontieres , & à la défense de la Religion. Il est arrivé ici un Envoyé de la part du Roi de *Sardaigne* , qui fait des demandes si exorbitantes , qu'on a lieu d'en être surpris ; & le 8. Juin l'Abbé Sylva partit au contraire pour aller à *Varsovie* en qualité d'Envoyé de l'Empereur.

III. Il y eut le 13. à *Luxembourg* une grande partie de chasse , à l'occasion de la Fête de la Duchesse de Bevern Sœur de l'Imperatrice , à laquelle cette Princesse parut magnifiquement habillée en Amazone. La chasse étant finie , L. M. Imp. parurent en magnifique *gala* , & complimenterent cette Princesse ; l'Imperatrice Regnante
la

Elle traita ensuite splendidement à diner à sa table, & l'Empereur s'y étant rendu, lui fit present d'une paire de Bracelets de brillans d'un très-grand prix. Le 15. jour de la fête de Dieu, S. M. vint en cette Ville; Elle assista à la Procession solemnelle du St. Sacrement qui s'y fit à l'ordinaire, & retourna le soir à *Luxembourg*; mais le 20. toute la Cour revint à la *Favorite*, où elle restera jusqu'à l'Automne. Les Armes du nouveau Pape ont paru pour la premiere fois sur la Porte du Palais du Nonce, & l'Empereur a reçu un Bref de S. S. écrit de sa propre main, auquel S^a M. a fait reponse dans les termes les plus obligens, la félicitant sur son avènement au Pontificat, & la remerciant du Bref qu'Elle lui a fait remettre à ce sujet. Le Ministre de *Russie* a fait part en cette Cour du Couronnement de la Czarine qui s'est fait à *Moscow*, & le 21. on reçut un Exprès de *Rome* dépêché par le Comte de Cautitz Ambassadeur Extraordinaire de l'Empereur, avec la nouvelle que le nouveau Pape Benoît XIII. étoit dangereusement malade. Les franchises accordées aux Familles Allemandes qui viendront s'établir dans la Banlieue de *Temeswar*, ont déjà produit un si bon effet, qu'il y a à present environ 30. Villages de peuplez; il en vient encore journellement du *Palatinat* & de l'Electorat de *Mayence*; & les Chefs de ces nouvelles Colonies prêterent dernièrement le serment de fidelité entre les mains du General Comte de Mercy Gouverneur de ce Bannat.

IV. Le 24. l'Empereur tint Chapelle publique au Château de la *Favorite*, à l'occasion de la Fête de St. Jean Baptiste. L'Imperatrice Doüairiere Amelie alla souper le soir à la table de Leurs Maj. après quoi Elle revint au Palais Imperial, où Elle
fait

fait en partie sa résidence. L'Empereur prend par précaution les eaux minerales , & on continué d'assurer la grossesse de l'Imperatrice , ce qui fait renaitre l'esperance de voir bientôt un Successeur à cette Auguste Maison. La Duchesse de Bewern partira le 3. Juillet pour retourner chez elle , & le Comte de Paar , General des Postes des Pais Hereditaires , a ordre de la défrayer sur son passage dans les Etats de S. M. , & de lui fournir les Chevaux & Relais dont elle pourra avoir besoin. Le Baron de Schutz , Ministre du Duc de Wirtemberg , est attendu à la Cour , pour y recevoir de l'Empereur l'Investiture du Comté de *Montbelliard* , au nom du Duc son Maître. Mr. Brandt , Conseiller du Roi de Prusse , arriva ici le 27. , & le Comte de Rabutin , que S. M. I. a nommé pour son Ministre en cette Cour , est sur son départ pour *Berlin*.

V. *Prusse. Berlin*. Le 20. le Roi partit pour *Conigsberg* , & ira de là visiter les nouvelles Colonies. S. M. avant son départ , a donné le Gouvernement de *Colberg* au General Loben , & le Regiment du feu Comte Penhof , au Colonel Harwitz. La Reine restera à *Menbyen* jusqu'au retour du Roi.

VI. *Cologne*. Le Comte Jean-Frederic de Manderscheid-Blankenheym fut unanimement élu le 27. par le Chapitre , Grand Doyen de l'Eglise Cathedrale de cette Ville , en la place de feu Philippe-Henri Prince de Croy.

VII. *Francfort*. La Princesse de Nassaw-Usinghen , qui a eu soin de l'éducation de la Princesse de Hesse-Rheinfelds depuis son enfance , partit le 26. avec une suite de 20. personnes , pour aller à *Rothembourg* , où la ceremonie du Mariage de cette derniere Princesse avec le Prince de Piémont

doit

doit se faire par procuration, à la maniere usitée parmi les Souverains; & ce fera le Prince Alexandre son Frere qui l'époulera; après quoi elle partira pour se rendre par la *Suisse* en *Savoie*, auprès du Prince son futur Epoux, qui doit venir à sa rencontre.

VIII. *Liege*. Le 2. Juillet le nouveau Prince & Evêque de cette Ville ayant reçu les Bulles de *Rome*, fit assembler le Chapitre qui lui remit la Regence entre les mains, tant pour ce qui regarde le spirituel que le temporel, & le 3. S. A. S. prit possession du Palais au bruit d'une triple décharge de l'Artillerie de la Citadelle, & au son de toutes les Cloches de la Ville.

IX. *Aix la-Chapelle*. Le premier Juillet le Roi & la Reine de *Dannemarc* partirent de cette Ville pour retourner à *Copenhague*, L. M. ont pris ici les bains, dont ils se sont parfaitement bien trouvés, & sont fort satisfaites de la réception qui leur a été faite par le Magistrat de cette Ville. Le General Comte de Flemming, Envoyé du Roi de *Pologne*, qui étoit venu exécuter une Commission auprès de ce Prince, est aussi parti pour retourner en *Saxe*.

A R T I C L E VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en POLOGNE, & dans le Pays du NORD, depuis le mois dernier.

I. *Pologne. Varsovie*. Les Universaux pour la Diette generale, ont été publiez: mais les Diettes particulieres n'y ont pas déferé avec la soumission à laquelle le Roi s'attendoit. Plusieurs,

K dit.

dit-on, ont délibéré sur ces Lettres d'une manière tumultueuse, & ont résolu de n'y point obéir. On soupçonne deux Puissances étrangères de fomenter cette mesintelligence ; leur dessein étant de placer sur le Trône de *Pologne* un Prince de leur Nation, & de faire donner l'exclusion au Prince Electoral de *Saxe*, qui est appuyé par l'Empereur. Tout cela ne peut que mécontenter extrêmement le Roi, qui paroît déterminé à retourner à *Dresde*, en attendant l'ouverture de la Diette generale, que l'on dit être fixée au 2. Octobre prochain. S. M. a aussi reçu depuis peu une Lettre très-pressante du Roi de *Prusse*, au sujet des Protestans qui sont inquiétez dans ce Royaume : ce qu'il y a d'embarassant, est que ce Prince les prend ouvertement sous sa protection, & qu'il est assez difficile, dans l'état où sont les choses, de lui donner la satisfaction qu'il demande. Le 30. Mai le Roi signa les Contrac̄ts passés pour donner à ferme pendant le cours de six ans, les œconomies de la Couronne ; & le 13. Juin le Chancelier de la Couronne reprit les Sessions du Tribunal Assessorial. Les differends survenus entre le Grand General de l'Armée & le Palatin de *Kiovie*, au sujet du partage de quelques Terres, a été enfin terminé par l'entremise du Primat du Royaume. Ce General attend à *Leopold* la venue du Sous-General, pour lui remettre le Commandement de l'Armée, après quoi il ira prendre les bains à *Carelshad*. Mr. Sapieha, Secretaire de *Lithuanie*, est disgracié, & s'est retiré sur ses Terres.

II. *Suede. Stockholm.* M. Balfewitz Conseiller Privé du Duc d'Holstein, & son Ministre en cette Cour, s'embarqua le 27. Mai pour retourner à *Petersbourg* avec toute sa Famille. On dit que lorsqu'il prit son Audience de congé du Roi, il

lui

lui fit un Discours qui fut fort goûté , & dont voici la substance : „ Qu'il s'estimoit bien heureux d'avoir été employé au parfait rétablissement de l'affection du Roi envers le Duc son „ Maitre, qui avoit été fort alterée par de fausses „ insinuations ; & que la joye de S. A. R. auroit „ été parfaite , si la Reine eût aussi voulu recevoir ses soumissions , & honorer pareillement „ de son affection le Fils de sa Sœur , qui l'aimoit tendrement ; mais que quoiqu'il n'eût pu „ y parvenir , il avoit néanmoins la consolation „ de s'être acquité de son devoir , & de n'avoir „ rien négligé pour l'obtenir ; laissant à Dieu & „ au tems de faire le reste , &c. C'est Mr. Reichel qui remplace Mr. Basséwits. Mr. Ardesfield Ministre de S. M., retourne à *Copenhague* ; & on croit que le Major General Levenorn viendra ici remplir la place de Mr. Arnolds en qualité d'Envoyé de S. M. Dan. Mr. Bestuchef Ministre de *Russie*, fait tout préparer pour son départ , & n'attend plus que la ratification du Traité conclu dernièrement entre les deux Cours, au sujet du Port de *Vierolax*.

III. Le 31. le Roi revint de l'Isle de *Raadmans Oë* avec la Reine, qui étoit allée à sa rencontre à *Eensta* maison de plaisance de Mr. Duben Maréchal de la Cour , & le 10. Juin L. M. partirent pour aller passer l'Eté à *Carelsberg*.

IV. *Dannemarc. Copenhague.* Le 19. Juin la Princesse Royale accoucha d'une fille. Nous en ferons mention au dernier Article de ce Journal.

Le Vaisseau nommé l'*Anne Sophie* est heureusement arrivé à la Rade de cette Ville, venant de *Tanquebar* aux *Indes Orientales*, très-richement chargé. On a reçu avis que le 5. Juillet le Roi & la Reine arriverent à *Oldenbourg*, revenans

d'Aix-la-Chapelle, où ils ont pris les bains, & L. M. font attendus ici de moment à autre. Ce Monarque a envoyé ordre ici de tenir la Flotte prête à se mettre en Mer, & d'y joindre trois Vaisseaux du premier rang. On ne doute pas que ce ne soit pour observer celle des Moscovites qui doit aussi mettre à la voile dès que le Czar sera revenu à *Petersbourg*. Le Major General Alderfield Envoyé du Roi de Suede, est revenu de *Stokholm*.

V. *Moscow*. Ce fut le 18. Mai, & non pas le 7. comme nous le dîmes le mois dernier, que se fit à *Moscow* le Couronnement de la Czarine. Comme ce que nous en dîmes dans le précédent Journal étoit prématuré, nous y ajouterons ce qui suit.

» LE 16. le Couronnement de cette Prin-
 » cesse fut publié par un Heraut d'Armes
 » accompagné de six Trompettes & un Tim-
 » ballier, qui parcoururent toutes les Ruës. Le
 » 17. un Député du College de *Russie* pour les
 » affaires étrangères, alla aussi inviter les Mi-
 » nistres étrangers de se trouver à la Ceremo-
 » nie, & leur distribua à chacun un Billet pour
 » être admis dans l'Eglise Cathedrale. Le 18.
 » le Duc d'Holfstein Gottorp, dont le train &
 » les livrées étoient d'une magnificence extra-
 » ordinaire, mena par la main la Czarine à pied
 » du Palais à ladite Eglise, où étant entrée, le
 » Czar lui donna la main, & la conduisit sur un
 » Trône qu'on avoit élevé exprés. Après que
 » les Prêtres eurent achevé le Service, l'Arche-
 » vêque de *Novogrod* s'aprocha du Trône, &
 » reçut la Couronne des mains du Czar; sur
 » quoi il la benit, & la rendit à S. M.; la
 » Czarine s'étant ensuite levée de sa place, baif-
 »

» sa la tête vers le Czar , qui lui posa la Cou-
» ronne , & lui donna le Sceptre dans la main
» droite , & la Pomme dans la gauche : pendant
» cette Ceremonie , le Czar n'avoit point de
» Couronne sur la tête , mais seulement le Scep-
» tre dans la main. L. M. descendirent en-
» suite du Trône ; & la Czarine s'étant renduë
» devant le grand Autel , y reçut la Commu-
» nion , pendant que le Czar s'étoit allé placer
» sur un siège qui joignoit celui du Duc d'Hol-
» stein. Après cela la Czarine alla processionnelle-
» ment sous un Dais de ladite Eglise à celle de
» St. Michel Archange , pour visiter le *St. Sepul-*
» *chre* , le chemin entre ces deux Eglises étant
» couvert de drap écarlate ; mais le Czar ne l'y
» accompagna pas. La Czarine monta ensuite
» dans un très-magnifique Carosse attelé de 8.
» Chevaux , & se rendit à l'Eglise du Couvent de
» *Diovizza* , où Elle fit aussi ses devotions ;
» après cela Elle retourna au Palais. Les Do-
» mestiques qui suivoient en grand nombre son
» Carosse , avoient des Juste-au corps de velours
» vert avec des vestes de velours cramoisy ; & il
» y avoit aussi 12. Pages, 6. Heyduques , & six
» Mômes , tous magnifiquement vêtus. Lorsque
» la Czarine fut de retour au Palais , elle y dina
» en public avec le Czar à une table. Le Duc
» d'Holstein fut placé seul à une autre table , à
» gauche de celle de L. M. ; il y avoit une troi-
» sième table pour les grands Officiers à la
» droite , & une quatrième pour les principales
» Dames. On voyoit à la gauche de ces deux
» dernières tables , une autre table pour le Clergé
» & pour les principaux Seigneurs de la Cour.
» Il y eut concert de musique pendant le Repas,
» mais les Ministres étrangers ne furent pas in-
» vitez

„ vitez à ce festin. Après le Couronnement on
 „ jetta au peuple 15000, Medailles d'or & d'ar-
 „ gent, & pendant la Ceremonie on fit une
 „ triple décharge du Canon. On tira le soir
 „ devant le Palais un très beau feu d'artifice ;
 „ il y eut des festins & des illuminations par
 „ toute la Ville, & ces Fêtes durerent trois
 „ jours consecutifs.

La Czarine a reçu depuis les complimens de toute la Cour, du Clergé, de la Noblesse, des Ministres étrangers, & des differens Colleges, après quoi cette Princesse est allé passer quelques jours à sa Maison de plaisance sur la Riviere de *Sense*. Le Prince Menzikof a fait present aux Ministres étrangers d'une Médaille d'or chacun, du poids de dix ducats, où la Ceremonie est représentée. On y voit d'un côté les Bustes de L. Maj. avec cette inscription. *PIERRE I. Empereur, & CATHERINE Imperatrice*. Au revers la Czarine est représentée recevant la Couronne, & se baillant pour embrasser les genoux du Czar, avec ces mots ; *Couronnée à Moscow*. Le Czar a fait à l'occasion de ce Couronnement une promotion de divers Officiers, entre lesquels Mr. Jagozinski a été honoré de l'Ordre de *Saint André* : le Prince de Repnin fait Marechal de Camp des Armées, & Mr. Bestuchef, Envoyé à la Cour de *Dannemarc*, Gentilhomme de la Chambre.

V. Le 25. L. M. donnerent un magnifique festin à tous les Grands, auquel les Ministres étrangers furent aussi invitez ; le Czar prit cette occasion pour leur declarer le *Mariage* qu'il avoit projeté du Duc d'Holstein Gottorp, avec la Princesse *Anne* sa Fille ; & Sa Maj. à la fin du Repas leur adressa la parole en cestermes.

des Princes &c. Août 1724. 151

J'ai fait jusqu'ici tous les efforts imaginables pour étendre les Limites de mes Etats. J'ai réussi dans mes entreprises, & je travaille à augmenter la gloire de la Nation Russe : ce que je me propose de faire en lui donnant un digne Successeur, qui regne sur vous par ses belles qualités, plutôt que par le droit de la Naissance. Mais comme les revolutions qui sont souvent arrivées sous le Regne de mes Prédecesseurs, ont exposé cette Couronne au peril d'être ou envahie par des étrangers, ou déchirée par la division des Grands, je vous recommande l'union & la paix, & souhaite que vous me promettiez religieusement de reconnoître à perpetuité pour votre legitime Monarque & Empereur, le Prince que j'aurai soin de vous désigner dans un tems convenable. Après quoi montrant le Duc d'Holstein qui étoit assis à son côté. Voilà, continua-t-il, un Prince que j'ai destiné depuis longtems pour être l'Eoux de la Princesse Anne ma Fille, il est digne d'elle, & merite votre attention.

La Cour partira, dit-on, pour retourner à *Petersbourg*, après qu'on aura célébré ici l'anniversaire de la Naissance du Czar, qui entrera le 11. Juin dans sa cinquante-troisième année.

VI. on voit ici des propositions qui ont été faites au Czar par le Grand Seigneur; ce qui fait croire que l'accommodement entre ces deux Puissances est en bon train. Elles portent en substance.

I. *Que le Czar retirera de Perse toutes ses Troupes, excepté 10. mille Hommes qui seront dispersés dans le Schirvan & le long de la Mer Caspienne.*

II. *Que la Province de Schirvan restera à perpetuité*

peruité sous la domination du Czar ; & que la Perse sera comprise dans l'Alliance.

III. Que toute la Georgie demeurera au Sultan, qui a dessein de rétablir l'ancien Empire de Babylone ; & que pour cet effet la Ville de Bagdat sera de nouveau nommée Babylone.

IV. Que le jeune Sophi épousera une Princesse Sultane, & qu'en vertu de ce mariage, le Royaume de Perse lui sera donné comme une Dot de cette Princesse.

V. Que le vieux Sophi demeurera toute sa vie exilé parmi les Turcs.

VI. Que le Sultan reconnoitra le Czar pour Empereur & Frere.

VII. Que Mirweis sera Régent du Royaume de Perse jusqu'à la Majorité du jeune Sophi.

Voici la Reponse que l'on assure que le Czar à faite à ces 7. Propotions du Grand Seigneur.

I. Le Czar approuve tous les Articles que le Grand Seigneur lui a fait communiquer, excepté le dernier, voulant que Mirweis lui demande pardon, & s'en remette entierement à la discretion de S. M. Ruffienne.

II. Tant que le jeune Sophi sera Mineur, il portera pour Armes celles de Turquie & de Ruffie écartelées, savoir le Croissant & l'Aigle éployé ; & Mirweis reconnoitra pour ses Souverains l'Empereur de Ruffie & le Sultan.

III. Il sera à propos que le Grand Seigneur entretenne aussi 10. mille Hommes en Perse.

IV. Les Monts Caucase & Taurus seront communs aux Turcs, aux Ruffes & aux Perjes ; de sorte qu'il sera permis à ces 3. Nations de fouiller dans les Mines qui y sont, & le revenu en sera partagé également entre elles.

des Princes &c. Août 1724. 153

V. Et afin que cela se fasse avec plus d'ordre les trois Puissances nommeront des Commissaires qui y veilleront & qui s'assembleront pour conférer ensemble dans une Ville de Georgie, que l'on choisira pour cet effet.

VI. Le Commerce sera libre depuis Moscou jusqu'à la Chine, & les Caravanes pourront faire ce chemin sans aucun obstacle.

VII. Enfin le Grand Seigneur rétablira le Commerce de la Mer Noire en faveur des Russes, & cessera de donner aucun secours aux Tartares.

A R T I C L E VII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.

I. **L**ondres. On celebra le 8. Juin à la Cour, par une magnifique Fête, l'Anniversaire de la Naissance du Roi, qui entra ce jour-là dans la soixante-cinquième année, & S. M. reçut les complimens des Ministres étrangers, des Grands Officiers de la Couronne, des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere en Habits de ceremonie, & de la Noblesse. L. A. R. le Prince & la Princesse de Galles, les jeunes Princesses, & le Prince Guillaume-Auguste, se rendirent à midi & demi au Palais de St. James pour le même sujet; toutes les Cloches sonnerent dès le matin, le Canon de la Tour & du Parc se fit entendre, de même que celui des Vaisseaux qui étoient en rade, & qui déployerent leurs Pavillons. Il y eut Apartement, Concert, & Bal à la Cour, & le soir on fit des feux de joye & des illuminations devant le Palais
de

de *Witbeal*, devant celui de *Esycester*, devant la *Bourje Royale*, & par toute la Ville. Le 9. on celebra à l'accoutumée celui du rétablissement du Roi Charles II. & de la Famille sur le Trône, & le peuple parut ce jour-là portant des bouquets de branches de Chêne au Chapeau. Le 13. il se tint un grand Conseil au Palais de *St. James*, & le Parlement qui devoit se rassembler le 15., fut encore prorogé jusqu'au 27. Juillet prochain. Mr. Finck, l'un des Fils du Comte Nottingham, est parti pour aller à la Diette de *Ratisbonne*, en qualité de Résident de S. M. Mr. de Chavigni, Envoyé de *France* en cette Cour, est rapellé, & le Chevalier Schaub, qui a résidé longtems à celle de *France*, est revenu ici.

II. Le 14. au soir le Roi alla à *Kensington*, pour y passer quelque tems, après quoi il ira à *Hamp-toncourt*, où il restera deux mois. Les jeunes Princesses y suivirent le 15. S. M., & le même jour le Prince & la Princessé de Galles se rendirent à leur Maison de plaissance de *Richmont*. Le Roi prend à *Kensington* les eaux de *Pymont*, & le 22. le Marquis de Coutances, Envoyé, du Roi de *Sardaigne*, y ayant eu Audience de S. M., lui notifia la conclusion du Mariage du Prince de *Pié-mont*, avec la jeune Princessé de Helle-Rhenfelds. Le 28. le Comte de Broglio Buys, Ambassadeur de *France*, arriva à *Londres*; le 30. ce Ministre eut une Audience particuliere du Roi à *Kensington*, & le 3. Juillet, du Prince & de la Princessé de Galles à *Richmont*. Le Comte de Dumbarton n'est pas parti pour son Ambassade de *Russie*, comme nous le dimes le mois dernier, son départ étant au contraire remis à un tems plus favorable. Un Gentilhomme Anglois a inventé une machine qui se peut cacher sous les habits, & qui n'est point
du

des Princes &c. Août 1724. 155

du tout embarassante , au moyen de laquelle le porteur peut se garantir d'être noyé, s'il venoit à tomber dans la Mer ou dans une Riviere. Il s'est fait des orages terribles dans ce País, qui ont fait évanouïr en plusieurs endroits l'esperance qu'on avoit conçüe d'une abondante recolte.

III. *Hollande* Le Conseil d'Etat reçut le 18. le serment de fidelité de plusieurs Officiers Militaires qui ont été avancez à de nouveaux Emplois, & L. H. P. ont disposé de la Charge de Président du Conseil des Domaines du feu Roi Guillaume, en faveur de Mr. de Singendonk , Député dans leur Assemblée pour le Quartier de *Nimegue* ; Mr. Van Essèn, qui l'exerçoit ci-devant, venant de mourir. Le 5. Juillet les Seigneurs Etats d'*Hollande* & de *Westfrise* se rassemblèrent pour la premiere fois depuis leur dernier ajournement, & le 6. on reçut l'agreable nouvelle que les 21. Vaisseaux qu'on attendoit des *Indes Orientales*, étoient heureusement arrivez sur les Côtes ; que même dix de ces Navires étoient entrez dans le *Texel* ; que les autres avoient pris la route de la *Meuse* & de la *Zelande*, & qu'ils étoient tous très-richement chargez.

A R T I C L E V I I I .

Qui contient les Naissances, Mariages, & Mortis des Princes & autres personnes illustres, depuis le mois dernier.

I. **N***Aissances.* Au commencement de Juin la Comtesse de Nassaw-Weylbourg accoucha d'une fille à *Kirbheym*.

Le 19. la Princesse, Epouse du Prince Royal
de

de Dannemarck, accoucha d'une Princesse à *Copenhague*.

L'Épouse du Prince Hereditaire de Sulzbach, Fille unique de l'Électeur Palatin, accoucha aussi d'une Princesse le 17. à *Schwetzingen*.

La Marquise de St. Vincent Pignatelli est de même accouchée d'une fille à *Naples*.

Le 3. Juillet la Princesse de Pons accoucha à *Paris* d'un fils.

II. *Mariages*. Mademoiselle de Saure, Sœur de la Princesse de Robecq, Dame d'Honneur de la Princesse Regnante en *Espagne*, a épousé à *Madrid* Don Pedro de Los Rios, Grand Amiral d'*Espagne*, & Frere de la Duchesse de l'Infantado.

Le Duc d'Holstein-Glucksbourg épousa la Comtesse de Solms Rodelheym.

Le 24. la Comtesse Doüairiere de Neubourg Angloise, épousa à *Bruxelles* Mr. Ratelif, Frere du Lord Derwenwater qui fut décapité à *Londres* il y a quelques années.

Le jeune Duc de la Feuillade épousa à *Paris* Mademoiselle de Boüillon.

Mr. Lumley, Frere du Comte de Scarborough, a épousé à *Londres* la Fille du Comte d'Orkney.

III. *Morts*. La Duchesse Doüairiere de Matilona est morte à *Naples*.

Sur la fin de Mai la Princesse d'Aversperg, née Princesse de Lichtenstein, mourut sur les Tettes en *Boheme*.

Au commencement de Juin la Comtesse Palfi, née Baronne de Veix, Epouse du Comte Nicolas Palfi, Palatin de *Hongrie*, mourut à *Vienne*.

Le General Denhof, Gouverneur de *Colberg*, est mort à *Berlin*.

Le fameux Docteur Sacheverel, qui a tant fait parler

des Princes Ec. Août 1724. 157

parler de lui par ses Sermons, est mort à *Hicgate* près de *Londres*.

Le 31. le Prince Don Charles Albani, Neveu du feu Pape Clement XI., mourut à *Rome* âgé de 37. ans, deux jours après avoir souffert la douloureuse operation de la taille.

Le 18. Juin Mr. Van Effèn mourut à la *Haye*. Il étoit Bourgmaitre de la Ville de *Zuphten*, Député pour la Province de *Gueldres* à l'Assemblée de L. H. P., & Prédident du Conseil des Domaines du feu Roi Guillaume.

La Comtesse Albertine-Ernestine d'Isenbourg est morte sur ses Terres.

Le 21. Mr. Amclot, Marquis de Gournay, Conseiller d'Etat ordinaire, mourut à *Paris* âgé de 69. ans. Il avoit été envoyé en 1682. par le feu Roi Louis XIV. son Ambassadeur à *Venise*; il passa ensuite à la Cour de *Portugal* avec le même caractère, & en 1709. à la Cour de *Madrid* en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de la même Couronne.

Mr. Jean Rodolphe de Hebenstreit, Secretaire Aulique de la Chambre Imperiale, est mort à *Vienne* d'une chute qu'il fit deux jours auparavant de son Carosse, dont les Chevaux prirent le mord aux dents.

Le 10. Juillet la Duchesse Doüairiere de *Bedfort* mourut à *Londres* de la petite verole.

A D D I T I O N.

Lorraine. Mr. le Duc de Lorraine vient d'établir dans ses Etats une nouvelle Compagnie de Commerce, dont les peuples n'ont pû d'abord concevoir tous les avantages. Ce Prince jugeant qu'il est de son intérêt & de celui même de ses Sujets,

Sujets , que l'Edit qu'Elle a rendu à cette occasion subsiste , nonobstant les remontrances qui lui ont été faites la-dessus par son Parlement , & les Corps des Métiers , il a été publié & enregistré le 6. Juin à la Cour des Monoyes par ses ordres , contenant 43. Articles. Nous donnerions volontiers cette pièce , qui est certainement curieuse dans ce qu'elle contient ; mais elle est trop ample , & nous a été envoyée trop tard. On travaille d'ailleurs à en extraire ce qui s'y trouve d'essentiel & de plus intéressant , & ce sera pour le mois prochain ; persuadé , que le Commerce étant ce qui intéresse aujourd'hui le plus les Etats de l'Europe , elle fera bien reçue par tout. En attendant nous déduirons ici quelques-uns des principaux avantages que l'on se promet par l'érection de cette Compagnie , & nous nous servirons en partie d'une Lettre qui nous a été écrite à ce sujet par une personne qui y prend part , & qui est certainement au fait de cette affaire.

Extrait d'une Lettre écrite au sujet de la nouvelle Compagnie de Commerce établie en Lorraine.

„ Permettez-moi , Monsieur , de vous faire observer que l'Edit ne tend réellement
 „ qu'aux avantages des Sujets de S. A. R. , puisque
 „ l'on acquitte les dettes de ce Prince qui tenoient
 „ le Barrois engagé ; que l'on établit de nouvelles
 „ Manufactures , que l'on ameliore les anciennes ;
 „ que l'on remet les Foires franches , sur tout celle
 „ de *St. Nicolas* , qui étoit autrefois une des plus
 „ considérable de l'Europe ; enfin que l'on n'a pour
 „ but que d'augmenter & faire fleurir le Com-
 „ merce ; donner par là des moyens sûrs à un cha-
 „ cun de travailler avec beaucoup plus de profit
 „ & d'utilité , & reveiller l'émulation des peuples
 qui

„ qui languit. Les hommes ne sont que ce qu'on
„ les fait être. Nous avons des exemples bien
„ sensibles de ce que j'avance par la grande puis-
„ sance où se trouvent aujourd'hui les Hollan-
„ dois, qui étoient autrefois les peuples les plus
„ pauvres & les moins commerçans de l'Europe :
„ Vous me direz, peut être, que nous ne som-
„ mes pas voisins de la Mer ; mais vous m'a-
„ voierez du moins que nous pouvons faire un
„ grand Commerce de terre, *Nancy* étant sans
„ contredit le plus bel entrepôt du monde, & le
„ plus bel endroit pour le débit & l'échange de
„ toutes sortes de marchandises ; où l'on peut faire
„ venir par eau toutes celles que l'on tirera d'*Espa-*
„ *gne*, d'*Angleterre*, & de *Hollande*, jusqu'à *Metz*,
„ & même à une demie lieuë de *Nancy*. Quelques-
„ uns de Mrs. les Directeurs sont déjà en *Hol-*
„ *lande*, & doivent passer ensuite en *Angleterre*,
„ pour y faire des emplettes considerables de Mar-
„ chandises, desquelles la Compagnie, par un Ar-
„ ticle de l'Edit, ne doit aucun Droit d'entrée ni
„ de sortie. Vous observerez encore par un au-
„ tre Article dudit Edit, combien la Compagnie
„ est en état de faire entrer des matieres d'or &
„ d'argent en *Lorraine*, par les profits immenses
„ qu'elle fera sur les Monoyes, & quel bien c'est
„ pour cet Etat d'y avoir beaucoup d'Espèces.
„ Quant à la valeur desdites Espèces, n'étant pas
„ plus hautes aujourd'hui que lorsque S. A. R. a
„ fait les emprunts qu'Elle veut rembourser, per-
„ sonne n'a lieu de se plaindre. Il est vrai que
„ cela diminuëra les profits énormes de quelques
„ Marchands, la Compagnie étant dans l'inten-
„ tion de faire diminuer de beaucoup routes les
„ Marchandises les plus necessaires, mais le bien
„ public ne doit-il pas toujours l'emporter sur le
par-

» particulier ? &c. P. S. J'oublois de vous dire
 » que l'Empereur honore la Compagnie de son
 » illustre Protection, S. M. I. ayant donné des
 » Passéports pour les matieres d'or & d'argent
 » qu'on fera passer dans ses Etats, & que l'on
 » éprouvera dans la suite de plus grandes mar-
 » ques de bonté de cet Auguste Monarque.

Le précis de l'Edit pour le mois prochain.

F I N.

T A B L E

D E S A R T I C L E S

Du mois d'Août 1724.

ARTICLE I. <i>Litterature.</i>	page 83
ARTICLE II. <i>Espagne & Portugal.</i>	96
ARTICLE III. <i>Italie.</i>	101
ARTICLE IV. <i>France.</i>	123
ARTICLE V. <i>Allemagne.</i>	140
ARTICLE VI. <i>Nord.</i>	145
ARTICLE VII. <i>Angleterre, & Hollande.</i>	153
ARTICLE VIII. <i>Naissances, Mariages & Morts.</i>	155